

A close-up photograph of a hand holding a pencil, poised to write on a document. The document is filled with French text, including phrases like 'le de souriant encore', 'Fau', 'et 15 L', 'mais souriant encore', 'Frans', 'ppable de', 'TRANS', 'à rien', 'à mieux à', 'S', 'Target', '16 h', '15)', '14 h', '10 h 45', 'Café de', 'de guerre', '17 h 30', '16 h', '14 h', '13 h', '12 h', '11 h', '10 h', '9 h', '8 h', '7 h', '6 h', '5 h', '4 h', '3 h', '2 h', '1 h', '0 h'. The background is a dense, slightly blurred field of these words and phrases, creating a sense of a vast, interconnected network of information or a complex legal or political document.

Basile ADER

ÉQUILIBRES ET MÉRITES DE LA LOI QUI ENCADRE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EN FRANCE

FONDATION POUR
L'INNOVATION
POLITIQUE

fondapol.org

Janvier 2025

FONDATION_{POUR}
L'INNOVATION
POLITIQUE
fondapol.org

fondapol.org

ÉQUILIBRES ET MÉRITES DE LA LOI QUI ENCADRE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EN FRANCE

Basile ADER

La Fondapol est un think tank libéral, progressiste et européen.

Président : Nicolas Bazire

Vice-Président : Grégoire Chertok

Directeur général : Dominique Reynié

Président du Conseil scientifique et d'évaluation : Christophe de Voogd

FONDAPOL

Un think tank libéral, progressiste et européen

Née en 2004, la Fondapol s'inscrit dans une perspective libérale, progressiste et européenne. Par ses travaux, elle contribue à un débat pluraliste et documenté.

Reconnue d'utilité publique, la Fondation met gratuitement à la disposition de tous la totalité de ses travaux sur le site **fondapol.org**. De plus, sa plateforme **data.fondapol** permet à chacun de consulter l'ensemble des données collectées dans le cadre des enquêtes. Ses bases de données sont utilisables, dans le prolongement de la politique d'ouverture et de partage des données publiques voulue par le gouvernement. Enfin, lorsqu'il s'agit d'enquêtes internationales, les données sont proposées dans les différentes langues du questionnaire.

Sous l'appellation « **Anthropotechnie** », la Fondation dédie une partie de ses travaux aux territoires ouverts par l'amélioration humaine, le clonage reproductif, l'hybridation homme-machine, l'ingénierie génétique et les manipulations germinales.

La Fondapol est indépendante et n'est subventionnée par aucun parti politique. Ses ressources sont publiques et privées.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	9
I. UNE GRANDE LOI RÉPUBLICAINE QUI MET EN ŒUVRE LE SCHÉMA DE RESPONSABILITÉ DE L'ARTICLE 11 DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.....	10
II. UNE LOI QUI POSE UN CADRE JURIDIQUE CLOS.....	13
III. UNE LOI QUI FAIT DE L'ACTE DE PUBLICITÉ LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ.....	14
IV. UNE LOI QUI A ÉTÉ POLIE PAR LA JURISPRUDENCE ET PAR LES RÉFORMES LÉGISLATIVES.....	17
V. UNE LOI QUI S'EST LOVÉE DANS LES PRINCIPES DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH).....	20
VI. UNE LOI QUI N'IGNORE PAS LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE DES JOURNALISTES, NI LE RESPECT DU PLURALISME NI L'EFFECTIVITÉ DE LA CONCURRENCE.....	23
CONCLUSION.....	25

RÉSUMÉ

La loi sur la presse de 1881 est une des grandes lois qui ont fondé la République.

C'est un texte libéral qui met en œuvre le principe de liberté posé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en enfermant très strictement les exceptions et restrictions à l'exercice de cette liberté. Elle a pour vocation d'encadrer toutes les manifestations de l'expression publique des pensées, opinions et informations.

Elle pose un régime de responsabilité pénale qui fait de l'acte de publicité le fondement de cette responsabilité. C'est la raison pour laquelle c'est d'abord le directeur de la publication qui doit répondre des éventuelles fautes délictuelles commises par son journal.

Les règles qu'elle a instituées en 1881 ne visaient que les écrits publics (livres, affiches, journaux). Pour autant, elles se sont naturellement appliquées aux nouveaux modes de diffusion qui ont émergé depuis (radio, cinéma, télévision, internet et réseaux sociaux). Elle a, pour ce faire, été régulièrement toilettée par le législateur qui, le plus souvent, y a ajouté des incriminations nouvelles. Elle s'est aussi enrichie d'une jurisprudence importante qui vient la compléter ou préciser ses conditions de mise en œuvre.

La loi sur la presse a surtout passé le test de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, dont elle a intégré les principes.

Ce faisant, la loi de 1881 connaît une application prévisible par le juge. Ce qui est précieux dans un domaine essentiel à la vie de la cité, alors que, par essence, c'est une matière où l'émotion, les idéologies et les préjugés sont les écueils d'une justice sereine.

À l'heure où un règlement européen sur la liberté des médias entend unifier l'ensemble des règles applicables aux pays de l'Union, il ne faudrait pas que sa mise en application mette en péril les grands équilibres instaurés par la loi de 1881. Ce serait une perte immense.

ÉQUILIBRES ET MÉRITES DE LA LOI QUI ENCADRE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EN FRANCE

Basile ADER

Avocat, associé au cabinet August Debouzy, ancien Vice-Bâtonnier du barreau de Paris,
Directeur de rédaction de L'Égipresse [Lefèvre Dalloz], enseignant à l'EFB
et à l'école de journalistes [IPJ].

INTRODUCTION

En France, la loi qui encadre et protège la liberté d'expression est très libérale. Elle est gouvernée principalement par une loi vieille de presque cent-cinquante ans qui a été polie par les âges et la jurisprudence depuis qu'elle fut instituée. C'est la loi du 29 juillet 1881, dite « loi sur la liberté de la presse ». Mais le projet de règlement européen sur la liberté des médias (*European Media Freedom Act*) a pour objectif de proposer des mesures de sauvegarde communes à l'ensemble des membres de l'Union. Ce règlement, qui vise à protéger l'indépendance et le pluralisme des médias, comporte un important exposé des motifs, puis toute une série de propositions contenues en 28 articles¹. La mise en œuvre immédiate de ce règlement risque de mettre en péril les grands équilibres institués par notre loi de 1881 et celles qui lui ont succédé et qui l'ont complétée, avec lesquelles elle forme un tout cohérent.

Parmi les mesures proposées dans le projet européen, une disposition (Art. 6 §2) prévoit de réserver la responsabilité éditoriale aux « chefs de rédaction », c'est-à-dire aux directeurs de rédaction ou rédacteurs en chef, selon les publications. Un autre article (Art. 8) impose que soit institué un comité européen pour les services des médias, qui aurait pour mission de réguler, non seulement l'audiovisuel ou le numérique, mais également la presse écrite. Le projet (à son article 17) prévoit en outre que les grandes

1. Voir la proposition de règlement sur : Toute l'Europe [en ligne].

plateformes pourront, selon certaines conditions, supprimer d'autorité des contenus considérés comme litigieux ou ne se conformant pas à leurs conditions générales. Enfin, il entend (à son article 21) instituer des règles particulières visant à assurer la concurrence en réglementant certaines concentrations, et ce, afin de préserver et garantir le pluralisme des médias.

Cette ingérence du législateur européen est inédite. Le secteur des médias relève traditionnellement de la compétence propre à chaque État membre, en vertu du principe de subsidiarité. Ce règlement va, ce faisant, bouleverser nécessairement les législations internes.

À l'heure où l'édifice qui assure efficacement la liberté d'expression et le droit à l'information en France, depuis qu'elle est une république démocratique, pourrait ainsi être ébranlé, il n'est pas inutile de rappeler les grandes caractéristiques et les mérites de la législation française.

I. UNE GRANDE LOI RÉPUBLICAINE QUI MET EN ŒUVRE LE SCHÉMA DE RESPONSABILITÉ DE L'ARTICLE 11 DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Le principe de la liberté d'expression est né au siècle des Lumières. Il procède de l'affirmation des droits de l'individu face au pouvoir royal. Voltaire affirma dès 1765, dans *Questions sur les Miracles*, que la liberté de la presse « est la base de toutes les autres libertés ». Cette idée selon laquelle la liberté d'expression est non seulement une des libertés fondamentales de la personne humaine, mais plus, celle qui protège les autres libertés, se retrouve directement dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789. C'est Mirabeau, qui, alors président du Comité des cinq, fut l'auteur de la formule qu'adopta l'Assemblée constituante : « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». L'affirmation selon laquelle il s'agit d'un « des droits les plus précieux » correspond précisément au fait qu'il garantit les autres. À cet égard, il peut être considéré comme le plus important de la liste.

L'article 11 est le premier dans l'histoire à proclamer l'abolition de la censure, qui fut jusqu'alors toujours la règle. Elle permettait au pouvoir d'interdire la publication des livres ou des journaux en les soumettant à un régime d'autorisation préalable. C'est la distinction fondamentale

entre les régimes politiques libéraux qui n'instaurent qu'une obligation de déclaration préalable, et ceux, autoritaires, qui contrôlent l'espace public par un régime d'autorisation préalable. Ce sont les Lumières qui ont compris que le progrès et l'épanouissement des civilisations reposaient sur le principe de liberté. Condorcet l'a exprimé mieux que personne, dans ses *Cinq mémoires sur l'instruction publique* (1791), en énonçant que : « c'est par la découverte successive des vérités de tous les ordres que les nations civilisées ont échappé à la barbarie et à tous les maux qui suivent l'ignorance et les préjugés ». On retrouvera cette idée que la liberté d'expression garantit l'épanouissement des peuples, dans la jurisprudence de la Cour européenne, dès son premier arrêt rendu en la matière (affaire *Handyside c. Royaume Uni*, du 7 décembre 1976) qui a, à son tour, affirmé que : « La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun ».

Mais les révolutionnaires de 1789 sont allés au-delà de la seule affirmation du régime de liberté, ils ont instauré, à cet article 11, la mécanique fondamentale protégeant cette liberté. Cette mécanique pose deux conditions juridiques à la possibilité, par exceptions, de restreindre la liberté, laquelle est donc le principe.

La première condition est qu'il faut que la restriction à l'exercice de la liberté soit « prévue par la loi ». Il s'agit du principe de légalité des peines et des lois que Cesare Beccaria avait théorisé pour la responsabilité pénale : pas de peine sans loi. C'est le principe qui interdit de punir sans qu'une loi ait prévu précisément que tel comportement était interdit et pouvait justifier une condamnation. Ce principe de légalité se double de celui de « l'interprétation stricte de la loi pénale ». Ces exigences de légalité et d'interprétation stricte sont ainsi imposées par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ce cadre offre un certain confort au juge saisi d'une difficulté liée à un acte de publication. Il lui suffit de vérifier si la faute qu'on lui soumet figure bien dans le catalogue que pose la loi. Or, la loi en la matière, c'est principalement celle du 29 juillet 1881. Certes, elle n'a été promulguée que près d'un siècle plus tard, mais c'est le temps de gestation qu'il a fallu pour que les libertés proclamées en 1789 trouvent une application effective et pérenne, en l'occurrence à partir de l'institution de la III^e république. C'est à ce titre que la loi de 1881 figure parmi les grandes lois républicaines, celles qui ont un lien intime et structurel avec notre histoire républicaine.

L'autre condition posée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est que seuls « les abus » de liberté peuvent être sanctionnés. C'est une condition de fond, et non plus de forme qui contraint le législateur à ne poser comme fautes, dans la loi, que les « abus ».

L'abus de droit est une notion classique qui peut être définie comme l'usage détourné d'un droit, qui devient abusif parce qu'il est usé dans une intention contraire à celle pour laquelle il a été posé. Il en est ainsi lorsqu'on abuse d'un droit dans une intention de nuire à autrui. On doit comprendre de cette deuxième condition que l'exercice de la liberté d'expression est abusif uniquement lorsqu'il est détourné de sa finalité, qui est celle d'exprimer publiquement des idées et des opinions, ou d'informer sur des faits qui se sont déroulés.

À ces deux conditions, l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, à laquelle la France souscrira en 1950, viendra ajouter la condition de « but légitime » qui peuvent seuls justifier les restrictions, sanctions, ou conditions. Comme on le verra plus loin, ces buts légitimes sont limitativement énumérés. Ils visent à voir protéger des droits d'égale valeur, comme les droits des individus, comme leur vie privée ou leur réputation, l'autorité de la justice, la sécurité nationale, l'ordre et la prévention du crime ou la morale.

Ce n'est donc pas dès 1789 que la loi a effectivement consacré la liberté d'expression. Laquelle fut, de fait, très vite oubliée, même si journaux et autres libels ont eu un essor considérable au moment de la Révolution française. Elle fut supprimée dès 1793, par « la loi des suspects », puis par la loi du 10 juin 1794 (22 prairial) qui permettait de punir de mort tous « les ennemis de la liberté ». Ensuite, les lois napoléoniennes ont considérablement enserré cette liberté par un régime d'autorisation préalable. Il fallut attendre la loi de juin 1819, dite loi Serre, pour voir supprimée la censure. Les ordonnances de Charles X de 1830 qui la rétablit déclencha les journées insurrectionnelles de juillet 1830, dites des Trois Glorieuses. À nouveau proclamée en 1848, la liberté de la presse fut aussitôt supprimée par le Second Empire, pour ne voir son complet et définitif (si l'on met de côté la France de Vichy pendant l'Occupation de la Seconde Guerre mondiale) avènement avec la loi de 1881.

La loi du 29 juillet 1881 fut votée après plus de six mois de discussion entre les deux chambres, et un rapport fondamental du député Eugène Lisbonne à l'Assemblée nationale. Elle met donc en œuvre directement les principes posés à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lequel a valeur constitutionnelle, puisqu'il fait partie du préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie expressément celui de la Constitution de 1958 instituant la V^e République. Dans l'esprit de ses auteurs, la loi de 1881 devait être un véritable code de la presse.

II. UNE LOI QUI POSE UN CADRE JURIDIQUE CLOS

Le rapporteur Eugène Lisbonne convainquit les parlementaires de la nécessité de l'instauration d'un droit spécial de la presse, c'est-à-dire dérogoratoire au droit commun. Il fit adopter une loi qui comporte trois parties. La première partie pose le statut des entreprises de presse. La deuxième recense la liste des « délits de presse » en fixant leurs sanctions. La dernière partie instaure des règles de procédure spéciales au procès de presse.

Ces règles de procédure poursuivent, elles-mêmes, un triple objectif : respecter, tout d'abord les droits de la défense, en imposant que la poursuite soit particulièrement précise et étayée. La loi impose ensuite un procès rapide, encadré par des prescriptions courtes. Celle qui contraint les parties d'engager les poursuites dans les trois mois de la publication, estimant que passé ce délai, les préjudices disparaissent, le journal du lendemain chassant les nouvelles de la veille. Celle, en outre, qui faisait obligation au juge de statuer dans les trente jours de la première audience à laquelle cette affaire viendrait devant lui. Ce dernier délai n'a plus été considéré, par la Cour de cassation, comme d'ordre public à partir de 1954, les juges n'ayant plus alors les moyens de statuer dans de tels délais. Mais les autres prescriptions sont restées applicables. Le dernier particularisme du procès de presse tient à sa nature accusatoire, qui est, elle aussi, une exception au régime de droit commun de la procédure pénale française, laquelle est traditionnellement de nature inquisitoire, en faisant du juge d'instruction, dans le secret du même nom, le dépositaire fondamental de la procédure. Au contraire, et par exception, la loi de 1881 réserve l'ensemble des débats sur le fond du procès de presse à la juridiction de jugement, c'est-à-dire à un examen public et contradictoire. C'est uniquement devant le tribunal que l'on peut valablement faire valoir ses preuves, faire entendre ses témoins, et débattre du caractère constitutif ou non des infractions poursuivies. C'est à ce titre qu'un procès de presse ressemble beaucoup aux procès des systèmes de *Common Law*, où les débats sont occupés par la *cross examination* de l'accusation et de la défense, où le juge n'est plus qu'un arbitre.

La loi de 1881 est donc une loi qui instaure une responsabilité pénale. Celle-ci se distingue de la responsabilité civile dont le déclencheur est l'existence du préjudice. L'existence d'un préjudice causé par un acte de publication ne suffit pas à engager la responsabilité en matière de presse. Il faut, comme on l'a vu, le non-respect d'une disposition légale préétablie. Cette pénalisation des infractions de presse se justifie également par le trouble à l'ordre public qui peut être causé par la publication litigieuse ;

ce qui permet au ministère public de s'inviter dans les débats et réclamer une condamnation. C'est à ce titre que ceux qui ne respectent pas les principes posés par la loi, encourent non seulement de devoir réparer le préjudice qu'ils ont causé, mais d'être également contraints de payer une amende au Trésor Public.

Ce principe de spécialité fait, qu'en vertu du principe *lex specialis derogat legi generali*, le droit commun est écarté, sauf lorsqu'il a une fonction complétive. La loi spéciale s'impose à la loi générale. Le doyen Jean Carbonnier, dans une chronique restée célèbre « Le silence et la gloire² », à propos de la question de savoir si on peut sanctionner un historien de ne pas révéler dans toute sa plénitude des faits historiques, s'était demandé si la loi de 1881 n'était pas « un système juridique clos se suffisant à lui-même et arbitrant une fois pour toutes les intérêts en présence ». En réalité, comme nous le verrons, le législateur est venu compléter, soit en les incluant dans la loi de 1881, soit à l'extérieur, les insuffisances de cette dernière. Pour autant, il est acquis comme principe, notamment posé par deux arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 12 juillet 2000 que « les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil » (article 1382 devenu l'article 1240 depuis la nouvelle codification).

III. UNE LOI QUI FAIT DE L'ACTE DE PUBLICITÉ LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ

C'est « la publicité qui fait la loi » selon la formule traditionnelle posée par la doctrine³. C'est en effet l'acte de rendre un message public qui cause, ou non, préjudice et qui constitue la faute. Pour cette raison, par une fiction juridique, on fait du directeur de la publication, l'auteur principal des infractions de presse car lui seul est responsable de l'acte de publier. Quand bien même ce ne serait pas lui, le plus souvent, qui aurait écrit l'article litigieux, qu'il n'aurait même pas contrôlé, ni validé, il en serait le premier responsable. Si l'article comportait une diffamation, injure ou autre délit de presse, il serait souvent le seul à être poursuivi. Il n'y a aucune obligation de poursuivre l'auteur de l'article. De fait, dans les procédures de presse, les directeurs de publications sont le plus souvent poursuivis sans que les journalistes auteurs des articles ne le soient à leurs côtés. La raison est

2. Jean Carbonnier, « Le silence et la gloire », Dalloz, 1951, p.119-122.

3. Georges Barbier, *Code expliqué de la presse. Traité général de la police de la presse et des délits de publication*, Paris, Marchal et Billard, 1887.

que l'auteur n'est pas toujours connu ; et surtout, elle tient aux exigences de la procédure. La loi impose en effet, pour que les poursuites contre les journalistes soient valablement engagées, qu'ils soient cités par la remise de l'acte d'huissier à leur personne, or ils sont rarement à leur rédaction, ou à leurs domiciles personnels, lesquels sont rarement connus. Tout le reste de la chaîne éditoriale (qui va du directeur de la rédaction ou rédacteur en chef, aux secrétaires de la rédaction, aux titreurs, aux correcteurs, etc.) n'est pas concerné et n'a jamais à répondre devant les tribunaux de ce qui est écrit dans le journal.

Cela a deux conséquences. La première est que chaque journal, écrit périodique, média audiovisuel ou électronique doit avoir un directeur de la publication, dont il doit afficher le nom dans la publication ; et ce, dans « l'ours⁴ ». La loi y impose de faire connaître non seulement le nom du représentant de la société qui est directeur de la publication, mais également le nom des principaux actionnaires, le nom de l'imprimeur, le numéro de dépôt légal etc.

L'autre conséquence tient au fait que c'est nécessairement une personne physique qui est responsable. Il n'y a pas, en la matière, de responsabilité des personnes morales. Et cette personne physique est obligatoirement le représentant légal de la société d'édition (président de société, gérant de SARL, président d'association, représentant légal d'un établissement administratif etc.). À la différence du droit commun, la loi de 1881 n'autorise pas de délégation de responsabilité. Ainsi le propriétaire du journal est-il nécessairement le responsable de ce qui y est écrit. C'est à la fois une garantie de transparence et une règle de responsabilité.

La portée juridique fondamentale de ce particularisme de la loi fait que le directeur de la publication a le dernier mot sur ce qui est publié, puisqu'il en est responsable. La jurisprudence reconnaît même que ce droit est « discrétionnaire » ; ce qui veut dire que le directeur de publication n'a pas à justifier des raisons d'un refus de publication ; et cela vaut pour la partie éditoriale comme pour la partie publicitaire du journal.

Cette règle est, ce faisant, la reconnaissance du droit de l'entrepreneur. La loi de 1881 est en effet une loi libérale, également sur le plan économique. Elle reconnaît à l'entrepreneur qui investit, rémunère et salarie les contributeurs du journal, un droit de propriété. Ce droit se manifeste par la liberté qui lui est laissée, même s'il ne fait pas partie de l'équipe éditoriale – ce qui arrive dans tous les grands journaux – de décider de publier ou de ne pas publier les informations, articles et autres images et illustrations qui sont proposés par sa rédaction. Les journalistes

4. « L'ours » n'a rien à voir avec l'animal. Il s'agit du terme anglais « ours », qui veut dire les nôtres.

n'ont pas, à cet égard, les attributs habituels des auteurs que sont le droit de divulgation et le droit au respect de l'œuvre. Il n'y a pas lieu à indemniser un journaliste qui verrait son article finalement non publié, ou modifié, amputé, complété, ou tronqué.

La dernière incidence qu'entraîne le fait que la loi de 1881 est une loi qui encadre en réalité le droit de publication est qu'elle s'est rendue immédiatement applicable à tous les nouveaux modes de diffusion publique que l'histoire a vu naître depuis son avènement. La loi fut votée alors que n'existaient que la presse écrite, les livres, l'affichage et tous les discours publics. Elle a été appliquée par les juges, sans qu'il soit nécessaire de la modifier, aux nouvelles techniques de communication qui se sont invitées successivement : le cinéma, la radio, la télévision, et, enfin, internet et les réseaux sociaux. Il suffit de constater que le message est rendu accessible à des personnes qui ne sont pas liées entre elles par une « communauté d'intérêts » au sens où la jurisprudence l'a défini – c'est-à-dire des personnes appartenant à une même famille, entreprise, administration – pour dire qu'il a donc un caractère public et tomber sous le coup de la loi du 29 juillet 1881.

Enfin, ce principe de responsabilité tenant à la publication a amené le législateur à prévoir pour la presse écrite, ce qu'on appelle « la cascade de responsabilité ». Cette cascade est posée à l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881. Elle impose que c'est l'éditeur, représenté par le directeur de la publication qui est le premier responsable. Et, s'il n'existe pas ou s'il demeure inconnu, c'est l'imprimeur qui devient responsable. C'est pour cette raison que l'ours doit également porter le nom de l'imprimeur. Et, si l'imprimeur reste lui-même anonyme – ce qui se rencontre en particulier pour des écrits diffusés sous le manteau, en particulier pour les tracts en périodes électorales – c'est le colporteur ou distributeur qui est responsable. Ce faisant, si un colporteur ne veut pas figurer comme premier responsable de ce qui est écrit dans l'écrit distribué, il doit s'assurer qu'y figure bien un nom d'imprimeur. Il est ainsi couvert de toute responsabilité. Si l'imprimeur ne veut pas lui-même supporter une telle responsabilité, il doit assurer que l'écrit qu'il a imprimé mentionne bien une société d'édition, avec, à sa tête, une personne physique et qui sera de droit le directeur de publication.

Cette obligation de responsabilité en cascade qui assure à toute personne mise en cause dans l'écrit, l'assurance qu'il pourra se retourner contre un responsable et lui demander raison, a été mise en place pour les nouveaux médias. C'est ainsi que les services de radio et de télévision ont aussi l'obligation d'avoir un directeur de publication. Il en est de même pour les publications sur internet pour lesquelles – s'agissant des blogs, sites et interventions sur les réseaux sociaux – il n'est pas rare que les messages soient anonymes. La loi prévoit alors la possibilité de se retourner contre

un autre responsable. C'est ainsi qu'à défaut d'éditeur ou de directeur de publication, il est possible de se retourner contre la société d'hébergement, c'est-à-dire celle qui stocke le message ou le site. La loi rend les hébergeurs responsables dès lors que leur ont été notifié le caractère illicite des contenus contestés, et qu'ils ont décidé de les laisser en ligne. Pour les cas où l'hébergeur ne serait ni connu ni accessible à des poursuites devant des juridictions françaises en application de la loi française, la loi autorise enfin le plaignant à se retourner vers le fournisseur d'accès. Celui-ci est donc, comme le colporteur pour l'écrit imprimé, celui vers lequel on peut se retourner en toute fin de course. La loi peut ainsi les contraindre à devoir prendre toutes les mesures techniques de blocage d'accès vers un site internet. La mise en place de ces responsabilités sur internet qui datent du début des années 2000, et qui ont fait l'objet d'une directive européenne, sont ainsi d'inspiration directe de la cascade de responsabilité de la loi sur la presse de 1881.

La loi de 1881 est donc une loi libérale prise en application d'une norme constitutionnelle tirée de la DDHC, elle pose un droit spécial où la responsabilité est de nature pénale et s'applique pour tous les modes de diffusion publique de la pensée. Ce faisant, elle a été éprouvée par les âges.

IV. UNE LOI QUI A ÉTÉ POLIE PAR LA JURISPRUDENCE ET PAR LES RÉFORMES LÉGISLATIVES

À certains égards la loi de 1881 ressemble à la tour Eiffel. Elle est centrale, monumentale et fondamentale. Mais comme la tour Eiffel, il n'y a plus beaucoup de morceaux d'époque. Sa numérotation témoigne d'ailleurs des successives refontes et modifications législatives : aux articles bis, ter, quater, ont succédé les alinéas 1, 2, 3, puis les articles 13-1, 13-2, 13-3, le législateur ne faisant pas de grands efforts pour respecter les nomenclatures préalables et conserver une harmonie et une cohérence d'ensemble. Mais cela montre qu'elle est le réceptacle naturel de toute modification légale touchant à la liberté d'expression comme le serait un code de la presse ou un code de la communication.

La loi a ainsi été complétée régulièrement. Son régime de procédure qui faisait des infractions les plus graves des crimes (comme l'étaient pas exemple les diffamations contre les élus, les administrations ou les fonctionnaires publics ; ce qui avait valu à Émile Zola de comparaître devant une cour d'assises à la suite de la publication de son « J'accuse » remettant en question la condamnation de Dreyfus) a été largement

modifié en 1945, au sortir de la guerre. L'ordonnance de 1945 a ouvert plus largement le droit pour les journalistes de faire la preuve de la vérité des imputations qualifiées de diffamatoires par ceux qui les poursuivent. Le droit de faire la preuve était limité jusqu'alors aux seules diffamations contre les élus et fonctionnaires publics. Elle était interdite s'agissant des simples particuliers.

Le législateur a en outre introduit un certain nombre d'interdictions de publication, en particulier pour protéger l'anonymat des mineurs, des victimes d'agressions sexuelles ou de viols, de certains fonctionnaires de police et de gendarmerie, pour interdire les images portant atteinte à leur dignité des victimes d'infractions ou la diffusion d'images de procès, qu'il s'agisse de photographies ou de reportages audiovisuels. Il a, dans le même temps, supprimé certaines infractions, comme les outrages ou les offenses vers des chefs d'États étrangers ou vers le président de la République.

Lorsqu'il s'est agi d'instaurer dans la loi Pleven de juillet 1972 des infractions particulières liées aux discours racistes et discriminatoires, législation qui a été complétée par la loi Gayssot de 1990 punissant le délit de négationnisme, puis par la loi de 2007 incriminant les autres propos discriminatoires à l'égard de l'orientation sexuelle, du sexe ou du handicap, c'est naturellement au sein de la loi de 1881 que les règles nouvelles ont été incorporées. Se pose régulièrement la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'extraire de la loi de 1881 ces infractions particulières, pour en rendre la poursuite et la répression plus facile. À ce jour, il a paru toujours sage, pour le législateur, de les laisser dans la loi de 1881. Il s'agit toujours « d'abus de la liberté d'expression » qui doivent bénéficier du même examen par le juge que celui des autres infractions de la loi de 1881 qui, comme on l'a vu, offre les meilleures garanties pour faire le tri entre l'information licite et le message de haine ou de racisme. Hors de cette loi, le procès des caricatures de Mahomet parues dans le journal *Charlie Hebdo* ne se serait pas déroulé avec toutes les garanties qu'il a offertes en 2006 dans un procès qui a paru exemplaire à tout le monde, même si le jugement peut être contesté. Laisser ces infractions dans la loi de 1881 est aussi l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) rendu le 12 février 2015.

La dernière loi qui a modifié la loi de 1881 est la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté de janvier 2017 qui a notamment étendu la notion de crime contre l'humanité aux autres crimes que celui commis par les forces de l'Axe pendant la Deuxième Guerre mondiale, ou qui a simplifié les règles de poursuites des infractions les plus graves.

Et si ont été instituées, à côté des modifications internes à la loi de 1881, des lois qui sont venues la compléter, elles n'ignorent pas les règles spéciales du régime de responsabilité qu'elle pose. Il en est ainsi des atteintes à l'intimité de la vie privée ou des provocations au suicide instaurées dans le code pénal, des « présentations sous un jour favorable » de toute infraction liée à l'usage et au trafic de stupéfiants dans le code de la santé publique. Et même lorsque des lois sont purement civiles, sans créer d'infractions pénales, comme la loi de 1993 sur la protection de la présomption d'innocence, elles se sont rattachées au jeu de la loi de 1881, notamment sur le terrain de la prescription.

Cet enrichissement demeure ininterrompu. Il se trouve complété par une jurisprudence abondante qui est le résultat du contentieux très important que connaissent les juridictions françaises sur le fondement de la loi sur la presse.

Le juge judiciaire, à cet égard, occupe la place de premier déontologue des journalistes. C'est un fait important et qui diverge de nombreux pays européens, notamment les pays nordiques ou la Suisse, qui connaissent des obligations de nature déontologique posées par la loi et sanctionnées par des conseils de déontologie. De tels textes qui viendraient s'ajouter à ce que la loi prévoit n'ont jamais pu exister en France. Toutes les tentatives de mettre en place un code de déontologie des journalistes à valeur normative ont toujours été rejetées, tant par les éditeurs que par les journalistes. Ceux-ci sont les premiers dépositaires de la liberté d'expression. Ils ne veulent répondre de leurs fautes éventuelles que devant la loi.

Or, le juge, depuis qu'il est saisi de l'application de la loi de 1881, a rendu un nombre considérable de décisions qui sont venues la compléter. Il en est ainsi, par exemple, de la notion de bonne foi du journaliste en matière de diffamation qui est ignorée dans la loi et qui pourtant arbitre, sur le fond, 85 % des affaires de diffamation. La bonne foi du journaliste est l'appréciation que fait le juge de l'intention coupable du prévenu. S'il n'a pu contester le caractère diffamatoire des imputations qu'on lui reproche d'avoir publié, ni prouver la vérité des faits objets de celles-ci – vérité qui est d'ailleurs très difficile à apporter car le juge attend une vérité certaine parce que judiciaire – il ne peut se défendre qu'en invoquant sa bonne foi. La jurisprudence traditionnelle, suivant à ce titre les anciennes préconisations du code Barbier susvisé, impose au journaliste qu'il prouve qu'il poursuivait un intérêt légitime et qu'il n'était pas mû par une animosité personnelle à l'endroit de la personne en cause, et n'entendait que faire son métier d'informer. Les deux derniers éléments constitutifs de la bonne foi, lui imposent en outre d'établir qu'il est resté prudent dans cette mise en cause, et qu'il a réalisé une enquête au terme de laquelle il a effectué toutes les vérifications possibles du sérieux de l'information.

Les juges font traditionnellement à cette occasion, une pesée entre la prudence et la qualité de la preuve. Plus le journal est en mesure de prouver que ce qu'il a dit est vrai, plus il peut être affirmatif. À l'inverse, celui qui n'a pas pu, malgré tous ses efforts, obtenir que des éléments de présomption et des suppositions, doit être resté particulièrement prudent et, à cet égard, avoir usé du mode conditionnel. Examinant ces quatre composantes de la bonne foi, le juge est invité à effectuer un travail très intrusif, tant sur les intentions que sur la rigueur intellectuelle du journaliste. La bonne foi s'est ensuite déclinée selon les modes d'expression, avec plus d'exigences pour le journaliste d'investigation que pour le commentateur, l'humoriste ou le simple témoin de faits, avec des casuistiques qui s'enrichissent tous les ans.

C'est ainsi une autre grande richesse de la loi de 1881 que d'avoir autorisé le juge à compléter en les précisant ses dispositions. Il est symptomatique à cet égard que la Cour de cassation qui n'est traditionnellement que le juge du droit, et qui s'en remet à l'appréciation des tribunaux et cours d'appel pour ce qui est du fond, ait toujours considéré, en cette matière, qu'il fallait qu'elle contrôle le fond. Cette jurisprudence traditionnelle sur la bonne foi a évolué à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne. Le juge a substitué, depuis quelques années, à ces quatre critères, deux conditions qui sont pivots pour la Cour de Strasbourg. Il s'agit d'une part de « l'intérêt général » attaché à l'information litigieuse, et d'autre part de « la base factuelle » sur laquelle repose l'information apportée par le journal. Ce qui amène à reconnaître à cette loi de 1881 une autre qualité. Elle s'est aujourd'hui totalement conformée au droit supranational tiré de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

V. UNE LOI QUI S'EST LOVÉE DANS LES PRINCIPES DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)

Loin de bouleverser les équilibres, qui s'étaient donc imposés depuis près d'un siècle, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, rendue au visa de l'article 10 de la Convention a nourri et conforté la législation nationale. Cette jurisprudence est née à partir de la fin des années 1970. Et les premières condamnations de la France – forte de l'ouverture d'un recours individuel par la loi de 1982 – datent du début des années 1990. Elles furent alors invoquées par les plaideurs contraignant les juges à en tirer les conséquences en l'appliquant en droit interne. Ils furent aidés par la philosophie et l'architecture de l'article 10 de la CEDH qui ressemblent beaucoup à celles de l'article 11 de la DDHC.

Le premier alinéa de l'article 10 pose le principe de la liberté, en y incluant directement son corollaire qui est le droit à l'information du public. Et son deuxième alinéa impose que les restrictions, interdictions ou sanctions soient « prévues par la loi ». Cette exigence de prévisibilité est directement conforme à ce qu'avaient imposé les auteurs de la Déclaration de 1789, et sans doute inspirée par elle. La Convention y ajoute qu'il doit s'agir « de mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité, l'impartialité du pouvoir judiciaire ». C'est une condition supplémentaire car cela impose au législateur comme au juge de ne pouvoir restreindre la liberté d'expression seulement si cette restriction se situe strictement dans un des motifs ainsi énoncés. Mais il faut encore que celle-ci soit « nécessaire ». C'est l'examen de cette nécessité qui va amener le juge à prendre en compte la proportionnalité au cas par cas, entre les enjeux en présence. C'est ainsi que plus l'information est d'intérêt général et prépondérante, plus il doit être amené à ne restreindre celle-ci que dans les cas les plus extrêmes, par exemple lorsque l'information est fautive et délibérément diffusée en connaissance de sa fausseté, ou lorsqu'elle comporte des accusations d'une très grande gravité, dont la diffusion est particulièrement dommageable.

Une information est d'intérêt général notamment lorsqu'elle concerne des élus ou des personnalités publiques, lorsqu'elle touche à l'utilisation de l'argent public ou à des questions de santé ou de sécurité publique. De même, le juge a traditionnellement considéré que certains excès pouvaient être commis en matière de polémique syndicale ou politique, où, en quelque sorte, l'outrance et l'exagération sont la règle. Il l'a dit également pour les messages à caractère humoristique dont l'interprétation doit être faite au second degré, quel que soit leur caractère outrancier, voire grossier, le juge n'étant pas en la matière le « juge du bon goût ».

C'est également sur le terrain de la procédure que la loi de 1881 mérite d'être signalée comme se conformant parfaitement aux exigences de la Convention européenne en son article 6. Cet article 6 pose, pour que le procès soit considéré comme « équitable », un certain nombre de conditions. La première de ces conditions est celle de l'accès au juge. Il n'est pas contestable que la loi de 1881 laisse, dans le système français où la justice est très aisément accessible, un accès au juge particulièrement confortable (au point où celui-ci pourrait paraître trop accueillant aux « procédures-bâillons⁵ »). La deuxième règle est la publicité de la

5. Les procédures-bâillons, ou SLAPP (*Strategic Lawsuits Against Public Participation*), sont des procédures judiciaires intentées contre des journalistes, des associations ou encore des militants. Sans fondement réel, ces procédures visent principalement à intimider et limiter la liberté d'expression en impliquant les défendeurs dans un contentieux long et coûteux.

procédure. Comme on l'a sus-rappelé, la loi de 1881 offre un procès de nature accusatoire réservant l'examen des preuves à la juridiction de jugement, en consacrant l'oralité des échanges. À cet égard, la notion de publicité est particulièrement remplie. La troisième exigence du procès équitable est celle de la célérité. La loi de 1881 obéit à un mouvement d'horloger qui oblige à attaquer dans les trois mois, puis au défendeur à se défendre dans les dix jours, et au tribunal ensuite à statuer dans un temps court. Malheureusement l'exigence posée à l'article 54 par la loi, selon laquelle le juge doit se prononcer dans les trente jours de sa saisine est, comme qu'on l'a vu, le seul des délais que la Cour de cassation n'a pas considéré comme d'ordre public. Cette célérité serait pourtant de bon aloi à l'heure des réseaux sociaux, où il ne faudrait pas laisser des fausses accusations se propager comme elles peuvent l'être, en permettant au juge d'intervenir rapidement. L'exigence suivante du procès équitable est l'exercice des droits de la défense. En la matière, ils sont particulièrement respectés puisqu'à ses articles 50 et 53 la loi de 1881 impose à la partie poursuivante des formalités de précisions qui vont bien au-delà du droit commun.

Enfin, la dernière exigence tirée de l'application de l'article 6 de la CEDH qui complète le droit à l'accès au tribunal, est le droit à « un bon juge ». Il y a là aussi un particularisme du droit de la presse qui est le résultat de ses spécificités, ainsi que du caractère contradictoire et public des débats. Le juge qui doit trancher en la matière doit nécessairement être « bon ».

Il doit trancher avec une infinie précaution, en ayant entendu toutes les parties et témoins et examiné leurs pièces, contradictoirement. On peut ainsi se féliciter que depuis plus d'une trentaine d'années, les grands tribunaux ont organisé en leur sein, en dehors de toute exigence textuelle, des chambres de la presse, où siègent des magistrats qui très vite sont rompus au particularisme du procès de presse, les affaires sont tranchées par « de bons juges ». Et on doit relever que ceux-ci, autant que les praticiens, qu'il s'agisse des avocats des journaux comme des victimes, des journalistes et des éditeurs, sont très attachés au maintien de la loi de 1881 et au fonctionnement qu'elle connaît depuis près de cent-cinquante ans. Il y a un unanimité à cet égard – qui peut très facilement être documenté – qui mérite d'être relevé, et qui rejaillit d'ailleurs sur les bonnes relations qu'entretiennent avocats et magistrats en la matière ; ce qui n'est pas toujours la règle ailleurs.

Le juge est un bon juge, aussi et surtout parce que la loi l'enferme ainsi dans des infractions parfaitement prévisibles et dont les éléments constitutifs sont objectifs. Il est ainsi protégé contre ses propres indignations, préjugés et émotions. C'est un confort pour lui. Il lui suffit d'examiner si les conditions, par définition exceptionnelles, d'une restriction à la

liberté d'exception sont ou non remplies. Laisser un juge statuer en vertu de définitions floues ou trop larges, comme cela peut être le cas pour la responsabilité civile – où peut être réparé « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage » – le priverait de ce confort, et entamerait nécessairement cette exigence de prévisibilité.

L'exemple de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, qui a sorti de la loi le délit « d'apologie d'actes de terrorisme » – alors qu'y figurent toujours les autres apologies, non moins graves, comme celle de crime contre l'humanité – en est une bonne illustration. Cette loi a, ce faisant, ouvert la possibilité à tout juge correctionnel, pas nécessairement formé à cette matière, de statuer en vertu de règles de procédures de droit commun, en particulier s'agissant de comparution immédiate. Or les tribunaux qui ont été saisis en vertu de ce texte, partout dans l'Hexagone, ont rendu des décisions totalement erratiques. Certains ont condamné des mineurs et des ivrognes à de la prison ferme, sans toutes les garanties posées par le système spécial de la loi de 1881. Le Défenseur des droits a rendu en 2017, un rapport sur un an d'application de cette loi, qui a dénoncé très fermement la justice injuste et imprévisible rendue en la matière⁶.

VI. UNE LOI QUI N'IGNORE PAS LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE DES JOURNALISTES, NI LE RESPECT DU PLURALISME NI L'EFFECTIVITÉ DE LA CONCURRENCE

Le règlement européen qui est en passe d'être intégré dans toutes les législations des pays de l'Union semble préoccupé par deux points particuliers qui sont la liberté laissée aux journalistes de travailler selon leur conscience, et d'autre part, le respect du pluralisme par des règles visant à limiter la concentration des médias. Ces deux impératifs sont déjà pris en compte dans la loi française depuis de nombreuses années.

S'agissant des journalistes, la loi Cressard de 1974 leur a reconnu des droits particuliers, au sein du code du travail, qui sont exorbitants du droit commun. Il en est ainsi de la clause de conscience et/ou de cession, qui autorise un journaliste à quitter une rédaction s'il lui est imposé d'écrire ou de taire des choses dans des conditions contraires à sa conscience (article L.761 du code du travail). Il peut alors démissionner,

6. Stéphanie Hennette Vauchez (dir.), « Ce qui reste(ra) toujours de l'urgence », CREDOF pour le Défenseur des droits, février 2018 [en ligne].

unilatéralement, et pour autant jouir des droits consécutifs à un licenciement, et ainsi profiter des indemnités légales de licenciement, y compris dans le régime très favorable lorsqu'il a plus de quinze années d'ancienneté. Une clause comparable, dite de cession, lui est reconnue lorsque le titre est cédé à un nouvel actionnaire, voire lorsque la société éditrice voit son actionnariat changer de plus de 50 %. Quand bien même, un tel changement de propriétaire ou d'actionnariat ne modifierait en rien le contenu du journal pour lequel il travaille, ce journaliste serait en droit de démissionner tout en profitant de tous les droits d'un licenciement.

Une loi plus récente datant du 4 janvier 2010, a incorporé au sein même de la loi sur la presse, en l'occurrence à son article 2, le principe du droit des journalistes au secret de leurs sources. C'est un droit qui est protégé comme le premier apanage de « l'exercice de leur mission d'information du public ». Cet article donne une définition du journaliste professionnel et protège le secret de ses sources en toutes circonstances, en lui donnant l'autorisation de taire celles-ci y compris à son employeur. Ce droit est un autre attribut de la liberté de conscience des journalistes.

La loi du 14 novembre 2016 a conforté cette protection en ajoutant un article 2 bis dans la loi de 1881, qui dispose que, « tout journaliste (...) a le droit de refuser toute pression, de refuser de divulguer ses sources, de refuser de signer un article, une émission, une partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu aurait été modifié à son insu ou contre sa volonté. Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à sa conviction professionnelle, formée dans le respect de sa charte déontologique, de son entreprise ou de sa société éditrice ». En outre, son embauche doit entraîner pour la société éditrice qu'elle soit de presse écrite ou audiovisuelle, l'adhésion à une « charte déontologique », laquelle est rédigée conjointement par la direction et les représentants des journalistes. Or, cette charte a précisément pour visée expresse de « renforcer la liberté, l'indépendance, et le pluralisme des médias ».

Enfin, le respect du pluralisme résulte en premier lieu de l'existence du kiosque à journaux où l'offre éditoriale doit offrir la plus grande diversité politique. À cet égard le système d'une aide à la presse directe ou indirecte posée par le code des postes et télécommunications et le code général des impôts, sous le contrôle de la Commission paritaire des publications périodiques, en est le meilleur garant. Beaucoup de journaux, notamment d'opinion, ne survivent aujourd'hui que grâce à ce système d'aide et d'avantages indirects. Priver le propriétaire du journal du droit de décider en dernier ressort de ce qui est, ou non, publié dans le journal pourrait entraîner, à cet égard, des conséquences vis-à-vis du lectorat ou des annonceurs. C'est une nécessaire limite apportée à la liberté de la rédaction

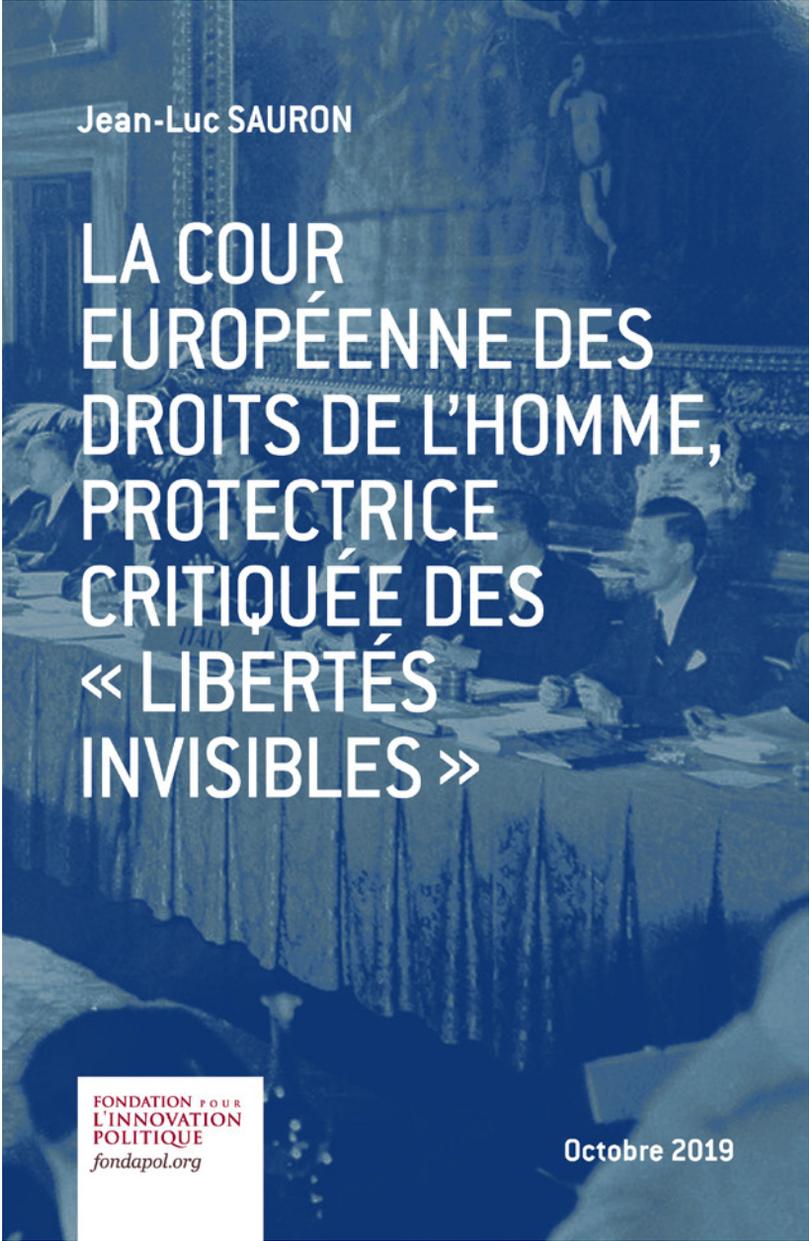
dans ses choix éditoriaux. La remettre en question pourrait ainsi avoir des incidences économiques et financières directes sur la survie même du titre, dont seul l'éditeur est comptable.

Quant au dispositif anti-concentration des médias, il est, de longue date, posé par la loi française. Il l'a été au sortir de la Deuxième Guerre mondiale par les ordonnances de 1944 qui ont posé pour la première fois des obligations de transparence sur l'actionnariat des journaux en obligeant à faire connaître au lecteur non seulement le nom de la société éditrice mais aussi des principaux actionnaires de cette dernière. Il a été renforcé par les lois dites Hersant de 1984, qui limitent, selon la nature de presse, la concentration des titres entre les mains d'un actionnaire ayant le contrôle sur le plan juridique de la société éditrice, à certains seuils établis en pourcentages de la diffusion globale. Ce dispositif a été complété par d'autres règles applicables aux médias audiovisuels, dont le respect est assuré par l'Arcom, le successeur du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). S'y ajoutent des normes – directement inspirées d'ailleurs par le droit européen – que contrôle l'Autorité de la concurrence, qui supposent l'autorisation de celle-ci dès lors que certaines sociétés entendent se regrouper. À ce titre, les décisions qui ont été prises par cette dernière dans le monde de l'édition ou de la télévision (rapprochement M6 et TF1) témoignent de la vigilance de ces différentes autorités administratives et du veto qu'elles peuvent opposer lorsqu'il pourrait en résulter un danger pour le pluralisme des médias.

CONCLUSION

Il résulte de cette présentation des mérites de la législation interne sur l'encadrement de la liberté d'expression en France, qu'elle est équilibrée et éprouvée par le temps et la jurisprudence. Méconnaître ces équilibres en imposant un texte univoque qui viendrait remettre en question un grand nombre de ces règles pourrait entraîner des conséquences juridiques et économiques qui, loin d'offrir des garanties, seraient plus préjudiciables que bénéfiques au pluralisme souhaité par la Commission, ce qui constituerait un paradoxe fâcheux. Les dispositions du projet européen qui prévoit de réserver la responsabilité éditoriale aux « chefs de rédaction » vient directement heurter la place centrale, comme premier responsable devant la loi, du directeur de publication. Elle entraînerait une redistribution totale des cartes car on concevrait mal que ce chef de rédaction qui aurait donc le dernier mot restât irresponsable. L'institution d'un « comité européen

pour les services des médias », qui aurait pour mission de réguler la presse écrite de l'internet entre elle aussi en contradiction avec la tradition libérale française qui veut qu'un journaliste ne soit responsable que devant la loi. La possibilité laissée aux grandes plateformes de supprimer d'autorité des contenus considérés comme litigieux ou ne se conformant pas à leurs conditions générales est évidemment directement contraire au principe de liberté qui veut que seul le juge, appliquant strictement la loi et au terme d'un procès contradictoire puisse avoir un tel pouvoir. C'est sinon ouvrir la porte à l'arbitraire. Enfin, comme il a été rappelé, il existe déjà en droit interne des règles particulières visant à assurer la concurrence et le pluralisme des médias. Au-delà de ces bouleversements, il est à craindre que l'uniformisation souhaitée ouvre une grande période de turbulences, voire d'incertitudes sur les règles applicables, ne serait-ce que parce que le droit européen ouvre la possibilité de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et amener cette dernière à poser des principes directeurs nouveaux, qui risqueraient d'être fort éloignés de ceux mis sagement et lentement en place en application de la loi du 29 juillet 1881 et des lois qui l'on complétée.

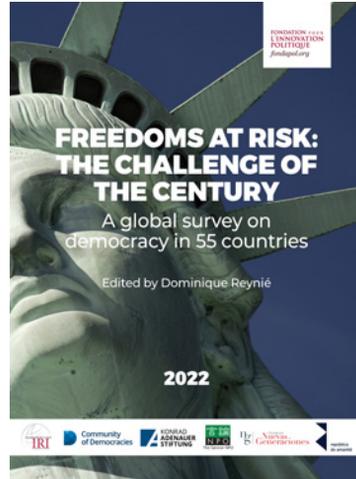


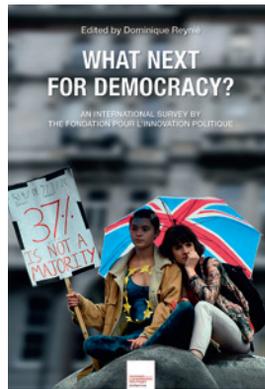
Jean-Luc SAURON

LA COUR
EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME,
PROTECTRICE
CRITIQUÉE DES
« LIBERTÉS
INVISIBLES »

FONDATION POUR
L'INNOVATION
POLITIQUE
fondapol.org

Octobre 2019





FONDAPOL

**DES IDÉES
POUR LA CITÉ**

L'aventure d'un think tank

sous la direction de
DOMINIQUE REYNIÉ



NOS PUBLICATIONS

Innovation politique 2023

Fondapol, décembre 2024, 536 pages

Jeux vidéo : violence et addiction ?

Loïse Lyonnet et Michaël Stora, décembre 2024, 33 pages

L'utérus artificiel et la reproduction humaine

Élisabeth de Castex, décembre 2024, 42 pages

Pour une renaissance de la politique familiale : liberté, lisibilité et pérennité

Gérard-François Dumont, décembre 2024, 41 pages

L'industrie automobile européenne en 2035

Marc Alochet et Jean-Pierre Corniou, décembre 2024, 46 pages

Fondapol. Des Idées pour la Cité. L'aventure d'un think tank

Sous la direction de Dominique Reynié, éditions du Cerf, novembre 2024, 304 pages

L'inévitable conflit entre islamisme et progressisme aux États-Unis

Martha Lee, novembre 2024, 45 pages

Structure économique et sociale des territoires et vote populiste en France

Guillaume Bazot, novembre 2024, 58 pages

La capitalisation : un moyen de sortir par le haut de la crise des retraites ?

Bertrand Martinot, novembre 2024, 46 pages

Le FPÖ au défi de l'Europe : radicalité idéologique et contrainte électorale en Autriche

Patrick Moreau, octobre 2024, 39 pages

L'AfD : l'extrême droite allemande dans l'impasse

Patrick Moreau, octobre 2024, 66 pages

Radiographie de l'antisémitisme en France - édition 2024

AJC Paris et Fondapol, octobre 2024, 48 pages

Les attentats islamistes dans le monde 1979-2024

Fondapol, octobre 2024, 92 pages

L'opinion européenne en 2023

Dominique Reynié (dir.), éditions Marie B/collection Lignes de Repères, juillet 2024, 284 pages

Législatives 2024 : le grand désarroi des Français

Anne Flambert, Nicola Gaddoni, Mélodie Jourdain et Dominique Reynié, juin 2024, 36 pages

Les Européens abandonnés au populisme

Dominique Reynié, mai 2024, 80 pages

Victoire populiste aux Pays-Bas : spécificité nationale ou paradigme européen ?

Christophe de Voogd, avril 2024, 40 pages

Les pogroms en Palestine avant la création de l'État d'Israël (1830-1948)

Georges Bensoussan, avril 2024, 37 pages

Le vote des Européens. Vingt-trois ans d'élections nationales en Europe

Corinne Deloy, Préface de Dominique Reynié, éditions du Cerf, avril 2024, 460 pages

Les étrangers extra-européens et le logement social en France

Michel Aubouin, avril 2024, 36 pages

Les mots de la fin de vie : ne pas occulter les termes du débat

Pascale Favre, mars 2024, 30 pages

Suicide assisté, euthanasie : le choix de la rupture et l'illusion d'un progrès

Yves-Marie Doublet, mars 2024, 35 pages

L'Europa e la Sovranità. Riflessioni italo-francesi (1897-2023)

Sous la direction de Maria Elena Cavallaro, Gaetano Quagliariello et Dominique Reynié, éditions Rubbettino, avril 2024, 332 pages

L'Europe et la Souveraineté. Approches franco-italiennes 1897-2023

Sous la direction de Maria Elena Cavallaro, Gaetano Quagliariello et Dominique Reynié, éditions Plein Jour, mars 2024, 516 pages

Fratelli d'Italia : héritage néofasciste, populisme et conservatisme

Marco Tarchi, février 2024, 41 pages

L'émergence d'une gauche conservatrice en Allemagne : l'alliance Sahra Wagenknecht pour la raison et la justice (BSW)

Patrick Moreau, janvier 2024, 41 pages

Innovation politique 2022 (tome 2)

Fondapol, novembre 2023, 252 pages

Innovation politique 2022 (tome 1)

Fondapol, novembre 2023, 310 pages

Mouvements protestataires : le retour de la violence

Eddy Fougier, novembre 2023, 38 pages

La réforme Affelnet à Paris : un voyage au pays où 15 = 20

Marion Oury, octobre 2023, 48 pages

Le jumeau numérique en santé

Serge Soudoplatoff, septembre 2023, 34 pages

La régulation du numérique : Chine, États-Unis, France

Aifang Ma, septembre 2023, 44 pages

L'industrie française du jeu vidéo. De la French Touch à la French Pride

Loïse Lyonnet et Pierre Poinsignon, juillet 2023, 40 pages

La défiance vue par le prisme du médiateur de l'assurance

Arnaud Chneiweiss, juillet 2023, 26 pages

L'Europe et notre souveraineté. L'Europe est nécessaire, la France aussi

Édouard Ballardur, juin 2023, 18 pages

L'enseignement supérieur privé en France

Laurent Batsch, juin 2023, 57 pages

Complexité. Critique d'une idéologie contemporaine

Sophie Chassat, juin 2023, 40 pages

Politique migratoire : que faire de l'accord franco-algérien de 1968 ?

Xavier Driencourt, mai 2023, 29 pages

De la transition écologique à l'écologie administrée, une dérive politique

David Lisnard et Frédéric Masquelier, mai 2023, 30 pages

Pour un nouvel ordre énergétique européen

Cécile Maisonneuve, avril 2023, 56 pages

Le XXI^e siècle du christianisme - édition de poche

Dominique Reynié (dir.), éditions du Cerf, mars 2023, 378 pages

Élections, médias et réseaux sociaux : un espace public en décomposition

Victor Delage, Dominique Reynié, Mathilde Tchounikine, mars 2023, 32 pages

Souveraineté, maîtrise industrielle et transition énergétique (2)

Transition énergétique, géopolitique et industrie : quel rôle pour l'État ?

Jean-Paul Bouttes, mars 2023, 48 pages

Souveraineté, maîtrise industrielle et transition énergétique (1)
Les conditions de réussite du programme nucléaire français de 1945 à 1975
Jean-Paul Bouttes, mars 2023, 44 pages

Immigration : comment font les États européens
Fondapol, mars 2023, 46 pages

La politique danoise d'immigration : une fermeture consensuelle
Fondapol, janvier 2023, 57 pages

L'opinion européenne 2020-2022
Dominique Reynié (dir.), éditions Marie B/collection Lignes de Repères, décembre 2022, 240 pages

Innovation politique 2021 (tome 2)
Fondapol, décembre 2022, 340 pages

Innovation politique 2021 (tome 1)
Fondapol, décembre 2022, 440 pages

Maghreb : l'impact de l'islam sur l'évolution sociale et politique
Razika Adnani, décembre 2022, 36 pages

Italie 2022 : populismes et droitisation
Anna Bonalume, octobre 2022, 60 pages

Quel avenir pour la dissuasion nucléaire ?
Bruno Tertrais, octobre 2022, 39 pages

Mutations politiques et majorité de gouvernement dans une France à droite
Sous la direction de Dominique Reynié, septembre 2022, 64 pages

Paiements, monnaie et finance à l'ère numérique (2)
Les questions à long terme
Christian Pfister, juillet 2022, 34 pages

Paiements, monnaie et finance à l'ère numérique (1)
État des lieux et perspectives à court-moyen terme
Christian Pfister, juillet 2022, 47 pages

La montée en puissance de l'islamisme woke dans le monde occidental
Lorenzo Vidino, juin 2022, 29 pages

2022, présidentielle de crises
Sous la direction de Dominique Reynié, avril 2022, 80 pages

Les déchets nucléaires : une approche globale (4)
La gestion des déchets : rôle et compétence de l'État en démocratie
Jean-Paul Bouttes, janvier 2022, 49 pages

Les déchets nucléaires : une approche globale (3)
L'enjeu des générations futures
Jean-Paul Bouttes, janvier 2022, 41 pages

Les déchets nucléaires : une approche globale (2)
Les solutions pour maîtriser le risque effectif
Jean-Paul Bouttes, janvier 2022, 42 pages

Les déchets nucléaires : une approche globale (1)
Déchets et déchets nucléaires : durée de vie et dangers potentiels
Jean-Paul Bouttes, janvier 2022, 49 pages

Radiographie de l'antisémitisme en France – édition 2022
AJC Paris et Fondapol, janvier 2022, 38 pages

Prestataires de santé à domicile : les entreprises au service du virage ambulatoire
Alice Bouleau et Nicolas Bouzou, janvier 2022, 34 pages

Libertés : l'épreuve du siècle

Sous la direction de Dominique Reynié, janvier 2022, 96 pages

Enquête réalisée en partenariat avec l'International Republican Institute, la Community of Democracies, la Konrad-Adenauer-Stiftung, Genron NPO, la Fundación Nuevas Generaciones et República do Amanhã

Élections départementales et régionales 2021 : une analyse cartographique

Céline Colange, Sylvain Manternach, décembre 2021, 76 pages

Innovation politique 2020 (tome 2)

Fondapol, décembre 2021, 428 pages

Innovation politique 2020 (tome 1)

Fondapol, décembre 2021, 344 pages

Défendre l'autonomie du savoir

Nathalie Heinich, novembre 2021, 32 pages

Rapport pour l'Assemblée nationale. Mission d'information visant à identifier les ressorts de l'abstention et les mesures permettant de renforcer la participation électorale

Fondapol, novembre 2021, 82 pages

2022, le risque populiste en France (vague 5)**Un indicateur de la protestation électorale**

Dominique Reynié (dir.), octobre 2021, 72 pages

Parti et Démocratie

Piero Ignazi, aux éditions Calmann-Lévy, avec le concours de la Fondapol et de Terra Nova, octobre 2021, 504 pages

Commerce illicite de cigarettes, volet II.**Identifier les parties prenantes, les effets de réseaux et les enjeux financiers**

Mathieu Zagrodzki, Romain Maneveau et Arthur Persais, octobre 2021, 32 pages

Complémentaires santé : moteur de l'innovation sanitaire

Nicolas Bouzou et Guillaume Moukala Same, octobre 2021, 47 pages

Les décroissants en France. Un essai de typologie

Eddy Fougier, septembre 2021, 31 pages

Les attentats islamistes dans le monde, 1979-2021

Fondapol, septembre 2021, 84 pages

Les primaires électorales et les systèmes de départage des candidats à l'élection présidentielle

Laurence Morel et Pascal Perrineau, août 2021, 51 pages

L'idéologie woke. Face au wokisme (2)

Pierre Valentin, juillet 2021, 32 pages

L'idéologie woke. Anatomie du wokisme (1)

Pierre Valentin, juillet 2021, 34 pages

Protestation électorale en 2021 ?**Données issues du 1^{er} tour des élections régionales**

Abdellah Bouhend, Victor Delage, Anne Flambert, Élixa Grandjean, Katherine Hamilton, Léo Major, Dominique Reynié, juin 2021, 40 pages

2022, le risque populiste en France (vague 4)**Un indicateur de la protestation électorale**

Dominique Reynié (dir.), juin 2021, 64 pages

La conversion des Européens aux valeurs de droite

Victor Delage, mai 2021, 40 pages

Les coûts de la transition écologique

Guillaume Bazot, mai 2021, 37 pages

Le XXI^e siècle du christianisme

Dominique Reynié (dir.), éditions du Cerf, mai 2021, 376 pages

Les protestants en France, une minorité active

Jean-Paul Willaime, avril 2021, 34 pages

L'agriculture bio et l'environnement

Bernard Le Buanec, mars 2021, 27 pages

Devrions-nous manger bio ?

Léon Guéguen, mars 2021, 36 pages

Quel avenir pour l'agriculture et l'alimentation bio ?

Gil Kressmann, mars 2021, 48 pages

Pauvreté dans le monde : une baisse menacée par la crise sanitaire

Julien Damon, février 2021, 33 pages

Reconquérir la biodiversité, mais laquelle ?

Christian Lévêque, février 2021, 37 pages

Énergie nucléaire : la nouvelle donne internationale

Marco Baroni, février 2021, 66 pages

Souveraineté économique : entre ambitions et réalités

Emmanuel Combe et Sarah Guillou, janvier 2021, 66 pages

Relocaliser en décarbonant grâce à l'énergie nucléaire

Valérie Faudon, janvier 2021, 36 pages

Après le Covid-19, le transport aérien en Europe : le temps de la décision

Emmanuel Combe et Didier Bréchemier, décembre 2020, 40 pages

Avant le Covid-19, le transport aérien en Europe : un secteur déjà fragilisé

Emmanuel Combe et Didier Bréchemier, décembre 2020, 35 pages

Glyphosate, le bon grain et l'ivraie

Marcel Kuntz, novembre 2020, 45 pages

Covid-19 : la réponse des plateformes en ligne face à l'ultradroite

Maygane Janin et Flora Deverell, novembre 2020, 42 pages

2022, le risque populiste en France (vagues 2 et 3)

Un indicateur de la protestation électorale Dominique Reynié, octobre 2020, 86 pages

Relocalisations : laisser les entreprises décider et protéger leur actionariat

Frédéric Gonand, septembre 2020, 37 pages

Europe : la transition bas carbone, un bon usage de la souveraineté

Patrice Geoffron, septembre 2020, 35 pages

Relocaliser en France avec l'Europe

Yves Bertoncini, septembre 2020, 40 pages

Relocaliser la production après la pandémie ?

Paul-Adrien Hyppolite, septembre 2020, 46 pages

Qui paie ses dettes s'enrichit

Christian Pfister et Natacha Valla, septembre 2020, 37 pages

L'opinion européenne en 2019

Dominique Reynié (dir.), éditions Marie B/collection Lignes de Repères, septembre 2020, 212 pages

Les assureurs face au défi climatique

Arnaud Chneiweiss et José Bardaji, août 2020, 33 pages

Changements de paradigme

Josef Konvitz, juillet 2020, 20 pages

Hongkong : la seconde rétrocession

Jean-Pierre Cabestan et Laurence Daziano, juillet 2020, 62 pages

Tsunami dans un verre d'eau

Regard sur le vote Europe Écologie-Les Verts aux élections municipales de 2014 et de 2020 dans 41 villes de plus de 100 000 habitants Sous la direction de Dominique Reynié, juillet 2020, 44 pages

Innovation politique 2019 (tome 2)

Fondapol, juin 2020, 412 pages

Innovation politique 2019 (tome 1)

Fondapol, juin 2020, 400 pages

Covid-19 - États-Unis, Chine, Russie, les grandes puissances inquiètent l'opinion

Victor Delage, juin 2020, 16 pages

De la distanciation sociale à la distanciation intime

Anne Muxel, juin 2020, 24 pages

Covid-19 : Cartographie des émotions en France

Madeleine Hamel, mai 2020, 24 pages

Ne gaspillons pas une crise

Josef Konvitz, avril 2020, 23 pages

Retraites : leçons des réformes suédoises

Kristoffer Lundberg, avril 2020, 37 pages

Retraites : leçons des réformes belges

Frank Vandenbroucke, février 2020, 40 pages

Les biotechnologies en Chine : un état des lieux

Aifang Ma, février 2020, 44 pages

Radiographie de l'antisémitisme en France

AJC Paris et Fondapol, janvier 2020, 32 pages

OGM et produits d'édition du génome : enjeux réglementaires et géopolitiques

Catherine Regnault-Roger, janvier 2020, 35 pages

Des outils de modification du génome au service de la santé humaine et animale

Catherine Regnault-Roger, janvier 2020, 32 pages

Des plantes biotech au service de la santé du végétal et de l'environnement

Catherine Regnault-Roger, janvier 2020, 32 pages

Le soldat augmenté : regards croisés sur l'augmentation des performances du soldat

CREC Saint-Cyr et Fondapol, décembre 2019, 128 pages

L'Europe face aux nationalismes économiques américain et chinois (3)**Défendre l'économie européenne par la politique commerciale**

Emmanuel Combe, Paul-Adrien Hyppolite et Antoine Michon, novembre 2019, 52 pages

L'Europe face aux nationalismes économiques américain et chinois (2)**Les pratiques anticoncurrentielles étrangères**

Emmanuel Combe, Paul-Adrien Hyppolite et Antoine Michon, novembre 2019, 40 pages

L'Europe face aux nationalismes économiques américain et chinois (1)**Politique de concurrence et industrie européenne**

Emmanuel Combe, Paul-Adrien Hyppolite et Antoine Michon, novembre 2019, 36 pages

Les attentats islamistes dans le monde, 1979-2019

Fondapol, novembre 2019, 80 pages

Vers des prix personnalisés à l'heure du numérique ?

Emmanuel Combe, octobre 2019, 46 pages

2022, le risque populiste en France (vague 1)**Un indicateur de la protestation électorale**

Dominique Reynié, octobre 2019, 44 pages

La Cour européenne des droits de l'homme, protectrice critiquée des « libertés invisibles »

Jean-Luc Sauron, octobre 2019, 48 pages

1939, l'alliance soviéto-nazie : aux origines de la fracture européenne

Stéphane Courtois, septembre 2019, 51 pages

Saxe et Brandebourg. Percée de l'AfD aux élections régionales du 1^{er} septembre 2019

Patrick Moreau, septembre 2019, 26 pages

Campements de migrants sans-abri : Comparaisons européennes et recommandations

Julien Damon, septembre 2019, 44 pages

Vox, la fin de l'exception espagnole

Astrid Barrio, août 2019, 36 pages

**Élections européennes 2019. Le poids des électors
comparé au poids électoral des groupes parlementaires**

Raphaël Grelon et Guillemette Lano. Avec le concours de Victor Delage et Dominique Reynié, juillet 2019, 22 pages

Allô maman bobo (2). L'électorat urbain, de la gentrification au désenchantement

Nelly Garnier, juillet 2019, 40 pages

Allô maman bobo (1). L'électorat urbain, de la gentrification au désenchantement

Nelly Garnier, juillet 2019, 44 pages

L'affaire Séralini. L'impasse d'une science militante

Marcel Kuntz, juin 2019, 35 pages

Démocraties sous tension

Sous la direction de Dominique Reynié, mai 2019,

volume I, Les enjeux, 156 pages ; **volume II**, Les pays, 120 pages

Enquête réalisée en partenariat avec l'International Republican Institute

La longue gouvernance de Poutine

Michel Eltchaninoff, mai 2019, 31 pages

Politique du handicap : pour une société inclusive

Sophie Cluzel, avril 2019, 23 pages

Ferroviaire : ouverture à la concurrence, une chance pour la SNCF

David Valence et François Bouchard, mars 2019, 42 pages

Un an de populisme italien

Alberto Toscano, mars 2019, 33 pages

Une mosquée mixte pour un islam spirituel et progressiste

Eva Janadin et Anne-Sophie Monsinay, février 2019, 46 pages

Une civilisation électrique (2). Vers le réenchantement

Alain Beltran et Patrice Carré, février 2019, 34 pages

Une civilisation électrique (1). Un siècle de transformations

Alain Beltran et Patrice Carré, février 2019, 32 pages

Prix de l'électricité : entre marché, régulation et subvention

Jacques Percebois, février 2019, 42 pages

Vers une société post-carbone

Patrice Geoffron, février 2019, 36 pages

Énergie-climat en Europe : pour une excellence écologique

Emmanuel Tuchscherer, février 2019, 26 pages

Innovation politique 2018 (tome 2)

Fondapol, janvier 2019, 544 pages

Innovation politique 2018 (tome 1)

Fondapol, janvier 2019, 472 pages

L'opinion européenne en 2018

Dominique Reynié (dir.), éditions Marie B/collection Lignes de Repères, janvier 2019, 176 pages

La contestation animaliste radicale

Eddy Fougier, janvier 2019, 35 pages

Le numérique au secours de la santé

Serge Soudoplatoff, janvier 2019, 38 pages

Le nouveau pouvoir français et la coopération franco-japonaise

Fondapol, décembre 2018, 204 pages

Les apports du christianisme à l'unité de l'Europe

Jean-Dominique Durand, décembre 2018, 29 pages

La crise orthodoxe (2). Les convulsions, du XIX^e siècle à nos jours

Jean-François Colosimo, décembre 2018, 31 pages

La crise orthodoxe (1). Les fondations, des origines au XIX^e siècle

Jean-François Colosimo, décembre 2018, 28 pages

La France et les chrétiens d'Orient, dernière chance

Jean-François Colosimo, décembre 2018, 33 pages

Le christianisme et la modernité européenne (2)**Comprendre le retour de l'institution religieuse**

Philippe Portier et Jean-Paul Willaime, décembre 2018, 30 pages

Le christianisme et la modernité européenne (1)**Récuser le déni**

Philippe Portier et Jean-Paul Willaime, décembre 2018, 30 pages

Commerce illicite de cigarettes : les cas de Barbès-La Chapelle, Saint-Denis et Aubervilliers-Quatre-Chemins

Mathieu Zagrodzki, Romain Maneveau et Arthur Persais, novembre 2018, 64 pages

L'avenir de l'hydroélectricité

Jean-Pierre Corniou, novembre 2018, 41 pages

Retraites : Leçons des réformes italiennes

Michel Martone, novembre 2018, 33 pages

Les géants du numérique (2) : un frein à l'innovation ?

Paul-Adrien Hyppolite et Antoine Michon, novembre 2018, 77 pages

Les géants du numérique (1) : magnats de la finance

Paul-Adrien Hyppolite et Antoine Michon, novembre 2018, 56 pages

L'intelligence artificielle en Chine : un état des lieux

Aifang Ma, novembre 2018, 40 pages

Alternative für Deutschland : établissement électoral

Patrick Moreau, octobre 2018, 49 pages

Les Français jugent leur système de retraite

Fondapol, octobre 2018, 28 pages

Migrations : la France singulière

Didier Leschi, octobre 2018, 34 pages

Les Français face à la crise démocratique : Immigration, populisme, Trump, Europe...

AJC Europe et Fondapol, septembre 2018, 72 pages

La révision constitutionnelle de 2008 : un premier bilan**Préface d'Édouard Balladur et de Jack Lang**

Hugues Hourdin, octobre 2018, 28 pages

Les « Démocrates de Suède » : un vote anti-immigration

Johan Martinsson, septembre 2018, 41 pages

Les Suédois et l'immigration (2) : fin du consensus ?

Tino Sanandaji, septembre 2018, 33 pages

Les Suédois et l'immigration (1) : fin de l'homogénéité ?

Tino Sanandaji, septembre 2018, 35 pages

Éthiques de l'immigration

Jean-Philippe Vincent, juin 2018, 35 pages

Les addictions chez les jeunes (14-24 ans)

Fondapol, juin 2018, 56 pages

Enquête réalisée en partenariat avec la Fondation Gabriel Péri et le Fonds Actions Addictions

Villes et voitures : pour une réconciliation

Jean Coldefy, juin 2018, 40 pages

France : combattre la pauvreté des enfants

Julien Damon, mai 2018, 32 pages

Que pèsent les syndicats ?

Dominique Andolfatto, avril 2018, 40 pages

L'élan de la francophonie : pour une ambition française (2)

Benjamin Boutin, mars 2018, 28 pages

L'élan de la francophonie : une communauté de langue et de destin (1)

Benjamin Boutin, mars 2018, 28 pages

L'Italie aux urnes

Sofia Ventura, février 2018, 29 pages

L'intelligence artificielle : l'expertise partout accessible à tous

Serge Soudoplatoff, février 2018, 40 pages

L'innovation à l'ère du bien commun

Benjamin Boscher, Xavier Pavie, février 2018, 44 pages

Libérer l'islam de l'islamisme

Mohamed Louizi, janvier 2018, 64 pages

Gouverner le religieux dans un état laïc

Thierry Rambaud, janvier 2018, 36 pages

L'opinion européenne en 2017

Dominique Reynié (dir.), Fondapol, janvier 2018, 140 pages

Innovation politique 2017 (tome 2)

Fondapol, janvier 2018, 492 pages

Innovation politique 2017 (tome 1)

Fondapol, janvier 2018, 468 pages

Une « norme intelligente » au service de la réforme

Victor Fabre, Mathieu Kohmann, Mathieu Luinaud, décembre 2017, 28 pages

Autriche : virage à droite

Patrick Moreau, novembre 2017, 32 pages

Pour repenser le bac, réformons le lycée et l'apprentissage

Fayçal Hafied, novembre 2017, 55 pages

Où va la démocratie ?

Sous la direction de Dominique Reynié, Plon, octobre 2017, 320 pages

Violence antisémite en Europe 2005-2015

Johannes Due Enstad, septembre 2017, 31 pages

Pour l'emploi : la subrogation du crédit d'impôt des services à la personne

Bruno Despujol, Olivier Peraldi et Dominique Reynié, septembre 2017, 33 pages

Marché du travail : pour la réforme !

Faÿçal Hafied, juillet 2017, 45 pages

Le fact-checking : une réponse à la crise de l'information et de la démocratie

Farid Gueham, juillet 2017, 49 pages

Notre-Dame- des-Landes : l'État, le droit et la démocratie empêchés

Bruno Hug de Larauze, mai 2017, 37 pages

France : les juifs vus par les musulmans. Entre stéréotypes et méconnaissances

Mehdi Ghouirgate, Iannis Roder et Dominique Schnapper, mai 2017, 38 pages

Dettes publiques : la mesurer, la réduire

Jean-Marc Daniel, avril 2017, 33 pages

Parfaire le paritarisme par l'indépendance financière

Julien Damon, avril 2017, 36 pages

Former, de plus en plus, de mieux en mieux. L'enjeu de la formation professionnelle

Olivier Faron, avril 2017, 31 pages

Les troubles du monde, l'islamisme et sa récupération populiste :**l'Europe démocratique menacée**

Pierre-Adrien Hanania, AJC, Fondapol, mars 2017, 44 pages

Porno addiction : nouvel enjeu de société

David Reynié, mars 2017, 34 pages

Calais : miroir français de la crise migratoire européenne (2)

Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach, mars 2017, 52 pages

Calais : miroir français de la crise migratoire européenne (1)

Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach, mars 2017, 38 pages

L'actif épargne logement

Pierre-François Gouiffès, février 2017, 31 pages

Réformer : quel discours pour convaincre ?

Christophe de Voogd, février 2017, 37 pages

De l'assurance maladie à l'assurance santé

Patrick Negaret, février 2017, 34 pages

Hôpital : libérer l'innovation

Christophe Marques et Nicolas Bouzou, février 2017, 30 pages

Le Front national face à l'obstacle du second tour

Jérôme Jaffré, février 2017, 33 pages

La République des entrepreneurs

Vincent Lorphelin, janvier 2017, 37 pages

Des startups d'État à l'État plateforme

Pierre Pezziardi et Henri Verdier, janvier 2017, 36 pages

Vers la souveraineté numérique

Farid Gueham, janvier 2017, 31 pages

Repenser notre politique commerciale

Laurence Daziano, janvier 2017, 35 pages

Mesures de la pauvreté, mesures contre la pauvreté

Julien Damon, décembre 2016, 25 pages

L'Autriche des populistes

Patrick Moreau, novembre 2016, 59 pages

L'Europe face aux défis du pétro-solaire

Albert Bressand, novembre 2016, 34 pages

Le Front national en campagnes. Les agriculteurs et le vote FN

Eddy Fougier et Jérôme Fourquet, octobre 2016, 36 pages

Innovation politique 2016

Fondapol, PUF, octobre 2016, 758 pages

Le nouveau monde de l'automobile (2) : les promesses de la mobilité électrique

Jean-Pierre Corniou, octobre 2016, 48 pages

Le nouveau monde de l'automobile (1) : l'impasse du moteur à explosion

Jean-Pierre Corniou, octobre 2016, 34 pages

L'opinion européenne en 2016

Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, septembre 2016, 224 pages

L'individu contre l'étatisme. Actualité de la pensée libérale française (XX^e siècle)

Jérôme Perrier, septembre 2016, 39 pages

L'individu contre l'étatisme. Actualité de la pensée libérale française (XIX^e siècle)

Jérôme Perrier, septembre 2016, 39 pages

Refonder l'audiovisuel public

Olivier Babeau, septembre 2016, 31 pages

La concurrence au défi du numérique

Charles-Antoine Schwerer, juillet 2016, 27 pages

Portrait des musulmans d'Europe : unité dans la diversité

Vincent Tournier, juin 2016, 51 pages

Portrait des musulmans de France : une communauté plurielle

Nadia Henni-Moulaï, juin 2016, 33 pages

La blockchain, ou la confiance distribuée

Yves Caseau et Serge Soudoplatoff, juin 2016, 35 pages

La gauche radicale : liens, lieux et luttes (2012-2017)

Sylvain Boulouque, mai 2016, 41 pages

Gouverner pour réformer : éléments de méthode

Erwan Le Noan et Matthieu Montjotot, mai 2016, 54 pages

Les zadistes (2) : la tentation de la violence

Eddy Fougier, avril 2016, 29 pages

Les zadistes (1) : un nouvel anticapitalisme

Eddy Fougier, avril 2016, 29 pages

Régionales (2) : les partis, contestés mais pas concurrencés

Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach, mars 2016, 39 pages

Régionales (1) : vote FN et attentats

Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach, mars 2016, 45 pages

Un droit pour l'innovation et la croissance

Sophie Vermeille, Mathieu Kohmann et Mathieu Luinaud, février 2016, 38 pages

Le lobbying : outil démocratique

Anthony Escurat, février 2016, 32 pages

Valeurs d'islam

Dominique Reynié (dir.), préface par le cheikh Khaled Bentounès, PUF, janvier 2016, 432 pages

Chiites et sunnites : paix impossible ?

Mathieu Terrier, janvier 2016, 29 pages

Projet d'entreprise : renouveler le capitalisme

Daniel Hurstel, décembre 2015, 29 pages

Le mutualisme : répondre aux défis assurantiels

Arnaud Chneiweiss et Stéphane Tisserand, novembre 2015, 32 pages

L'opinion européenne en 2015

Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, novembre 2015, 140 pages

La noopolitique : le pouvoir de la connaissance

Idriss J. Aberkane, novembre 2015, 40 pages

Innovation politique 2015

Fondapol, PUF, octobre 2015, 576 pages

Good COP21, Bad COP21 (2) : une réflexion à contre-courant

Albert Bressand, octobre 2015, 35 pages

Good COP21, Bad COP21 (1) : le Kant européen et le Machiavel chinois

Albert Bressand, octobre 2015, 34 pages

PME : nouveaux modes de financement

Mohamed Abdesslam et Benjamin Le Pendeven, octobre 2015, 30 pages

Vive l'automobilisme ! (2). Pourquoi il faut défendre la route

Mathieu Flonneau et Jean-Pierre Orfeuil, octobre 2015, 32 pages

Vive l'automobilisme ! (1). Les conditions d'une mobilité conviviale

Mathieu Flonneau et Jean-Pierre Orfeuil, octobre 2015, 27 pages

Crise de la conscience arabo-musulmane

Malik Bezouh, septembre 2015, 25 pages

Départementales de mars 2015 (3) : le second tour

Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach, août 2015, 41 pages

Départementales de mars 2015 (2) : le premier tour

Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach, août 2015, 43 pages

Départementales de mars 2015 (1) : le contexte

Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach, août 2015, 30 pages

Enseignement supérieur : les limites de la « mastérisation »

Julien Gonzalez, juillet 2015, 33 pages

Politique économique : l'enjeu franco-allemand

Wolfgang Glomb et Henry d'Arcole, juin 2015, 22 pages

Les lois de la primaire. Celles d'hier, celles de demain

François Bazin, juin 2015, 35 pages

Économie de la connaissance

Idriss J. Aberkane, mai 2015, 40 pages

Lutter contre les vols et cambriolages : une approche économique

Emmanuel Combe et Sébastien Daziano, mai 2015, 44 pages

Unir pour agir : un programme pour la croissance

Alain Madelin, mai 2015, 42 pages

Nouvelle entreprise et valeur humaine

Francis Mer, avril 2015, 21 pages

Les transports et le financement de la mobilité

Yves Crozet, avril 2015, 23 pages

Numérique et mobilité : impacts et synergies

Jean Coldefy, avril 2015, 24 pages

Islam et démocratie : face à la modernité

Mohamed Beddy Ebnou, mars 2015, 27 pages

Islam et démocratie : les fondements

Ahmad Al-Raysuni, mars 2015, 27 pages

Les femmes et l'islam : une vision réformiste

Asma Lamrabet, mars 2015, 36 pages

Éducation et islam

Mustapha Cherif, mars 2015, 34 pages

Que nous disent les élections législatives partielles depuis 2012 ?

Dominique Reynié, février 2015, 4 pages

L'islam et les valeurs de la République

Saad Khiari, février 2015, 34 pages

Islam et contrat social

Philippe Moulinet, février 2015, 29 pages

Le soufisme : spiritualité et citoyenneté

Bariza Khiari, février 2015, 46 pages

L'humanisme et l'humanité en islam

Ahmed Bouyerdene, février 2015, 46 pages

Éradiquer l'hépatite C en France : quelles stratégies publiques ?

Nicolas Bouzou et Christophe Marques, janvier 2015, 32 pages

Coran, clés de lecture

Tareq Oubrou, janvier 2015, 32 pages

Le pluralisme religieux en islam, ou la conscience de l'altérité

Éric Geoffroy, janvier 2015, 28 pages

Mémoires à venir

Dominique Reynié, janvier 2015, enquête réalisée en partenariat avec la Fondation pour la Mémoire de la Shoah, 156 pages

La classe moyenne américaine en voie d'effritement

Julien Damon, décembre 2014, 31 pages

Pour une complémentaire éducation : l'école des classes moyennes

Erwan Le Noan et Dominique Reynié, novembre 2014, 48 pages

L'antisémitisme dans l'opinion publique française. Nouveaux éclairages

Dominique Reynié, novembre 2014, 44 pages

La politique de concurrence : un atout pour notre industrie

Emmanuel Combe, novembre 2014, 42 pages

Européennes 2014 (2) : poussée du FN, recul de l'UMP et vote breton

Jérôme Fourquet, octobre 2014, 44 pages

Européennes 2014 (1) : la gauche en miettes

Jérôme Fourquet, octobre 2014, 30 pages

Innovation politique 2014

Fondapol, PUF, octobre 2014, 554 pages

Énergie-climat : pour une politique efficace

Albert Bressand, septembre 2014, 47 pages

L'urbanisation du monde. Une chance pour la France

Laurence Daziano, juillet 2014, 34 pages

Que peut-on demander à la politique monétaire ?

Pascal Salin, mai 2014, 38 pages

Le changement, c'est tout le temps ! 1514 - 2014

Suzanne Baverez et Jean Sinié, mai 2014, 48 pages

Trop d'émigrés ? Regards sur ceux qui partent de France

Julien Gonzalez, mai 2014, 48 pages

L'opinion européenne en 2014

Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, avril 2014, 284 pages

Taxer mieux, gagner plus

Robin Rivaton, avril 2014, 52 pages

L'État innovant (2) : diversifier la haute administration

Kevin Brookes et Benjamin Le Pendeven, mars 2014, 35 pages

L'État innovant (1) : renforcer les think tanks

Kevin Brookes et Benjamin Le Pendeven, mars 2014, 43 pages

Pour un new deal fiscal

Gianmarco Monsellato, mars 2014, 8 pages

Faire cesser la mendicité avec enfants

Julien Damon, mars 2014, 35 pages

Le low cost, une révolution économique et démocratique

Emmanuel Combe, février 2014, 52 pages

Un accès équitable aux thérapies contre le cancer

Nicolas Bouzou, février 2014, 52 pages

Réformer le statut des enseignants

Luc Chatel, janvier 2014, 7 pages

Un outil de finance sociale : les social impact bonds

Yan de Kerorguen, décembre 2013, 27 pages

Pour la croissance, la débureaucratisation par la confiance

Pierre Pezziardi, Serge Soudoplatoff et Xavier Quérat-Hément, novembre 2013, 37 pages

Les valeurs des Franciliens

Guénaëlle Gault, octobre 2013, 22 pages

Sortir d'une grève étudiante : le cas du Québec

Jean-Patrick Brady et Stéphane Paquin, octobre 2013, 31 pages

Un contrat de travail unique avec indemnités de départ intégrées

Charles Beigbeder, juillet 2013, 5 pages

L'opinion européenne en 2013

Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, juillet 2013, 268 pages

La nouvelle vague des émergents : Bangladesh, Éthiopie, Nigeria, Indonésie, Vietnam, Mexique

Laurence Daziano, juillet 2013, 29 pages

Transition énergétique européenne : bonnes intentions et mauvais calculs

Albert Bressand, juillet 2013, 33 pages

La démobilité : travailler, vivre autrement

Julien Damon, juin 2013, 35 pages

Le Kapital. Pour rebâtir l'industrie

Christian Saint-Étienne et Robin Rivaton, avril 2013, 32 pages

Code éthique de la vie politique et des responsables publics en France

Les Arvernes, Fondapol, avril 2013, 12 pages

Les classes moyennes dans les pays émergents

Julien Damon, avril 2013, 26 pages

Innovation politique 2013

Fondapol, PUF, janvier 2013, 652 pages

Relancer notre industrie par les robots (2) : les stratégies

Robin Rivaton, décembre 2012, 30 pages

Relancer notre industrie par les robots (1) : les enjeux

Robin Rivaton, décembre 2012, 40 pages

La compétitivité passe aussi par la fiscalité

Aldo Cardoso, Michel Didier, Bertrand Jacquillat, Dominique Reynié et Grégoire Sentilhes, décembre 2012, 20 pages

Une autre politique monétaire pour résoudre la crise

Nicolas Goetzmann, décembre 2012, 28 pages

La nouvelle politique fiscale rend-elle l'ISF inconstitutionnel ?

Aldo Cardoso, novembre 2012, 5 pages

Fiscalité : pourquoi et comment un pays sans riches est un pays pauvre...

Bertrand Jacquillat, octobre 2012, 30 pages

Youth and Sustainable Development

Fondapol/Nomadéis/United Nations, juin 2012, 80 pages

La philanthropie. Des entrepreneurs de solidarité

Francis Charhon, mai / juin 2012, 34 pages

Les chiffres de la pauvreté : le sens de la mesure

Julien Damon, mai 2012, 30 pages

Libérer le financement de l'économie

Robin Rivaton, avril 2012, 40 pages

L'épargne au service du logement social

Julie Merle, avril 2012, 32 pages

L'opinion européenne en 2012

Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, mars 2012, 210 pages

Valeurs partagées

Dominique Reynié (dir.), PUF, mars 2012, 362 pages

Les droites en Europe

Dominique Reynié (dir.), PUF, février 2012, 552 pages

Innovation politique 2012

Fondapol, PUF, janvier 2012, 648 pages

L'école de la liberté : initiative, autonomie et responsabilité

Charles Feuillerade, janvier 2012, 27 pages

Politique énergétique française (2) : les stratégies

Rémy Prud'homme, janvier 2012, 31 pages

Politique énergétique française (1) : les enjeux

Rémy Prud'homme, janvier 2012, 36 pages

Révolution des valeurs et mondialisation

Luc Ferry, janvier 2012, 27 pages

Quel avenir pour la social-démocratie en Europe ?

Sir Stuart Bell, décembre 2011, 32 pages

La régulation professionnelle : des règles non étatiques pour mieux responsabiliser

Jean-Pierre Teyssier, décembre 2011, 34 pages

L'hospitalité : une éthique du soin

Emmanuel Hirsch, décembre 2011, 29 pages

12 idées pour 2012

Fondapol, décembre 2011, 110 pages

Les classes moyennes et le logement

Julien Damon, décembre 2011, 40 pages

Réformer la santé : trois propositions

Nicolas Bouzou, novembre 2011, 30 pages

Le nouveau Parlement : la révision du 23 juillet 2008

Jean-Félix de Bujadou, novembre 2011, 32 pages

La responsabilité

Alain-Gérard Slama, novembre 2011, 32 pages

Le vote des classes moyennes

Élisabeth Dupoirier, novembre 2011, 40 pages

La compétitivité par la qualité

Emmanuel Combe et Jean-Louis Mucchielli, octobre 2011, 32 pages

Les classes moyennes et le crédit

Nicolas Pécourt, octobre 2011, 40 pages

Portrait des classes moyennes

Laure Bonneval, Jérôme Fourquet et Fabienne Gomant, octobre 2011, 36 pages

Morale, éthique, déontologie

Michel Maffesoli, octobre 2011, 33 pages

Sortir du communisme, changer d'époque

Stéphane Courtois (dir.), PUF, octobre 2011, 672 pages

L'énergie nucléaire après Fukushima : incident mineur ou nouvelle donne ?

Malcolm Grimston, septembre 2011, 15 pages

La jeunesse du monde

Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, septembre 2011, 132 pages

Pouvoir d'achat : une politique

Emmanuel Combe, septembre 2011, 42 pages

La liberté religieuse

Henri Madelin, septembre 2011, 31 pages

Réduire notre dette publique

Jean-Marc Daniel, septembre 2011, 35 pages

Écologie et libéralisme

Corine Pelluchon, août 2011, 40 pages

Valoriser les monuments historiques : de nouvelles stratégies

Wladimir Mitrofanoff et Christiane Schmuckle-Mollard, juillet 2011, 22 pages

Contester les technosciences : leurs raisons

Eddy Fougier, juillet 2011, 34 pages

Contester les technosciences : leurs réseaux

Sylvain Boulouque, juillet 2011, 28 pages

La fraternité

Paul Thibaud, juin 2011, 26 pages

La transformation numérique au service de la croissance

Jean-Pierre Corniou, juin 2011, 45 pages

L'engagement

Dominique Schnapper, juin 2011, 26 pages

Liberté, Égalité, Fraternité

André Glucksmann, mai 2011, 30 pages

Quelle industrie pour la défense française ?

Guillaume Lagane, mai 2011, 21 pages

La religion dans les affaires : la responsabilité sociale de l'entreprise

Aurélien Acquier, Jean-Pascal Gond et Jacques Igalens, mai 2011, 33 pages

La religion dans les affaires : la finance islamique

Lila Guermas-Sayegh, mai 2011, 28 pages

Où en est la droite ? L'Allemagne

Patrick Moreau, avril 2011, 50 pages

Où en est la droite ? La Slovaquie

Étienne Boisserie, avril 2011, 35 pages

Qui détient la dette publique ?

Guillaume Leroy, avril 2011, 36 pages

Le principe de précaution dans le monde

Nicolas de Sadeleer, mars 2011, 33 pages

Comprendre le Tea Party

Henri Hude, mars 2011, 31 pages

Où en est la droite ? Les Pays-Bas

Niek Pas, mars 2011, 31 pages

Productivité agricole et qualité des eaux

Gérard Morice, mars 2011, 36 pages

L'Eau : du volume à la valeur

Jean-Louis Chaussade, mars 2011, 27 pages

Eau : comment traiter les micropolluants ?

Philippe Hartemann, mars 2011, 34 pages

Eau : défis mondiaux, perspectives françaises

Gérard Payen, mars 2011, 56 pages

L'irrigation pour une agriculture durable

Jean-Paul Renoux, mars 2011, 38 pages

Gestion de l'eau : vers de nouveaux modèles

Antoine Frérot, mars 2011, 28 pages

Où en est la droite ? L'Autriche

Patrick Moreau, février 2011, 36 pages

La participation au service de l'emploi et du pouvoir d'achat

Jacques Perche et Antoine Pertinax, février 2011, 28 pages

Le tandem franco-allemand face à la crise de l'euro

Wolfgang Glomb, février 2011, 34 pages

2011, la jeunesse du monde

Dominique Reynié (dir.), janvier 2011, 88 pages

L'opinion européenne en 2011

Dominique Reynié (dir.), Édition Lignes de Repères, janvier 2011, 254 pages

Administration 2.0

Thierry Weibel, janvier 2011, 45 pages

Où en est la droite ? La Bulgarie

Antony Todorov, décembre 2010, 28 pages

Le retour du tirage au sort en politique

Gil Delannoi, décembre 2010, 34 pages

La compétence morale du peuple

Raymond Boudon, novembre 2010, 26 pages

L'Académie au pays du capital

Bernard Belloc et Pierre-François Mourier, PUF, novembre 2010, 222 pages

Pour une nouvelle politique agricole commune

Bernard Bachelier, novembre 2010, 27 pages

Sécurité alimentaire : un enjeu global

Bernard Bachelier, novembre 2010, 27 pages

Les vertus cachées du low cost aérien

Emmanuel Combe, novembre 2010, 36 pages

Innovation politique 2011

Fondapol, PUF, novembre 2010, 676 pages

Défense : surmonter l'impasse budgétaire

Guillaume Lagane, octobre 2010, 30 pages

Où en est la droite ? L'Espagne

Joan Marcet, octobre 2010, 34 pages

Les vertus de la concurrence

David Sraer, septembre 2010, 40 pages

Internet, politique et coproduction citoyenne

Robin Berjon, septembre 2010, 28 pages

Où en est la droite ? La Pologne

Dominika Tomaszewska-Mortimer, août 2010, 38 pages

Où en est la droite ? La Suède et le Danemark

Jacob Christensen, juillet 2010, 40 pages

Quel policier dans notre société ?

Mathieu Zagrodzki, juillet 2010, 24 pages

Où en est la droite ? L'Italie

Sofia Ventura, juillet 2010, 32 pages

Crise bancaire, dette publique : une vue allemande

Wolfgang Glomb, juillet 2010, 22 pages

Dette publique, inquiétude publique

Jérôme Fourquet, juin 2010, 28 pages

Une régulation bancaire pour une croissance durable

Nathalie Janson, juin 2010, 30 pages

Quatre propositions pour rénover notre modèle agricole

Pascal Perri, mai 2010, 28 pages

Régionales 2010 : que sont les électeurs devenus ?

Pascal Perrineau, mai 2010, 52 pages

L'opinion européenne en 2010

Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, mai 2010, 245 pages

Pays-Bas : la tentation populiste

Christophe de Voogd, mai 2010, 43 pages

Quatre idées pour renforcer le pouvoir d'achat

Pascal Perri, avril 2010, 26 pages

Où en est la droite ? La Grande-Bretagne

David Hanley, avril 2010, 30 pages

Renforcer le rôle économique des régions

Nicolas Bouzou, mars 2010, 28 pages

Réduire la dette grâce à la Constitution

Jacques Delpla, février 2010, 54 pages

Stratégie pour une réduction de la dette publique française

Nicolas Bouzou, février 2010, 30 pages

Iran : une révolution civile ?

Nader Vahabi, novembre 2009, 16 pages

Où va la politique de l'église catholique ? D'une querelle du libéralisme à l'autre

Émile Perreau-Saussine, octobre 2009, 26 pages

Agir pour la croissance verte

Valéry Morron et Déborah Sanchez, octobre 2009, 8 pages

L'économie allemande à la veille des législatives de 2009

Nicolas Bouzou et Jérôme Duval-Hamel, septembre 2009, 7 pages

Élections européennes 2009 : analyse des résultats en Europe et en France

Corinne Deloy, Dominique Reynié et Pascal Perrineau, septembre 2009, 50 pages

Retour sur l'alliance soviéto-nazie, 70 ans après

Stéphane Courtois, juillet 2009, 16 pages

L'État administratif et le libéralisme. Une histoire française

Lucien Jaume, juin 2009, 26 pages

La politique européenne de développement : une réponse à la crise de la mondialisation ?

Jean-Michel Debrat, juin 2009, 30 pages

**La protestation contre la réforme du statut des enseignants-chercheurs :
défense du statut, illustration du statu quo**

Suivi d'une discussion entre l'auteur et Bruno Bensasson David Bonneau, mai 2009, 40 pages

La lutte contre les discriminations liées à l'âge en matière d'emploi

Élise Muir (dir.), mai 2009, 65 pages

Quatre propositions pour que l'Europe ne tombe pas dans le protectionnisme

Nicolas Bouzou, mars 2009, 12 pages

Après le 29 janvier : la fonction publique contre la société civile ?

Une question de justice sociale et un problème démocratique

Dominique Reynié, mars 2009, 22 pages

La réforme de l'enseignement supérieur en Australie

Zoe McKenzie, mars 2009, 74 pages

Les réformes face au conflit social

Dominique Reynié, janvier 2009, 14 pages

L'opinion européenne en 2009

Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, mars 2009, 237 pages

Travailler le dimanche : qu'en pensent ceux qui travaillent le dimanche ?

Sondage, analyse, éléments pour le débat

Dominique Reynié, janvier 2009, 18 pages

Stratégie européenne pour la croissance verte

Elvire Fabry et Damien Tresallet (dir.), novembre 2008, 125 pages

**Défense, immigration, énergie : regards croisés franco-allemands
sur trois priorités de la présidence française de l'UE**

Elvire Fabry, octobre 2008, 35 pages

Le débat public a besoin de la Fondapol et la Fondapol a besoin de vous!

Pour préserver son indépendance et conduire sa mission d'utilité publique, la Fondapol, institution de la société civile, a besoin du soutien des entreprises et des particuliers.

Reconnue d'utilité publique par décret en date du 14 avril 2004, la Fondapol peut recevoir des dons et des legs des particuliers et des entreprises.

Vous êtes une entreprise, un organisme, une association

Votre entreprise bénéficie d'une réduction d'impôt de 60 % du montant des dons versés imputer directement sur l'IS (ou le cas échéant sur l'IR), dans la limite de 5% du chiffre d'affaires HT (report possible durant 5 ans) (art. 238 *bis* du CGI).

Dans le cas d'un don de 10 000 €, vous pourrez déduire 6 000 € d'impôt, votre contribution aura effectivement coûté 4 000 € à votre entreprise.

Vous êtes un particulier

Au titre de l'IR, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 66 % du montant des dons versés, dans la limite de 20 % du revenu imposable (report possible durant 5 ans) ;

Au titre de l'IFI, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 75 % du montant des dons versés, dans la limite de 50 000 €.

Dans le cas d'un don de 1 000 €, vous pourrez déduire 660 € de votre IR ou 750 € de votre IFI.

contact : Anne Flambert + 33 (0)1 47 53 67 09 _ anne.flambert@fondapol.org

Je soutiens la Fondapol

voici ma contribution de :

- 100 € 500 € 1000 € 5000 €
 10000 € 50000 € Autre montant : _____ €

Je choisis de faire un don :

- À titre personnel
 Au titre de la société suivante : _____

Destinataire du reçu fiscal : _____

N° _____ Rue _____

Code postal _____ Ville _____

- Par chèque, à l'ordre de
la **Fondation pour l'innovation politique**
 Par virement bancaire daté du : _____
au profit du compte
Fondation pour l'innovation politique
à la Caisse des dépôts et consignations : _____

IBAN : FR77 4003 1000 0100 0029 9345 Z16

BIC : CDCGFRPPXXX

À renvoyer à :

Fondation pour
l'innovation
politique
11, rue de
Grenelle
75007 Paris

Contact :

Anne Flambert
Responsable
administratif
et financier
01 47 53 67 09



ÉQUILIBRES ET MÉRITES DE LA LOI QUI ENCADRE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EN FRANCE

Par Basile ADER

La loi sur la presse de 1881 est une des grandes lois qui ont fondé la République. C'est un texte libéral qui met en œuvre le principe de liberté posé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en enfermant très strictement les exceptions et restrictions à l'exercice de cette liberté. Elle a pour vocation d'encadrer toutes les manifestations de l'expression publique des pensées, opinions et informations.

Elle pose un régime de responsabilité pénale qui fait de l'acte de publicité le fondement de cette responsabilité. C'est la raison pour laquelle c'est d'abord le directeur de la publication qui doit répondre des éventuelles fautes délictuelles commises par son journal.

Les règles qu'elle a instituées en 1881 ne visaient que les écrits publics (livres, affiches, journaux). Pour autant, elles se sont naturellement appliquées aux nouveaux modes de diffusion qui ont émergé depuis (radio, cinéma, télévision, internet et réseaux sociaux). Elle a, pour ce faire, été régulièrement toilettée par le législateur qui, le plus souvent, y a ajouté des incriminations nouvelles. Elle s'est aussi enrichie d'une jurisprudence importante qui vient la compléter ou préciser ses conditions de mise en œuvre.

La loi sur la presse a surtout passé le test de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, dont elle a intégré les principes.

Ce faisant, la loi de 1881 connaît une application prévisible par le juge. Ce qui est précieux dans un domaine essentiel à la vie de la cité, alors que, par essence, c'est une matière où l'émotion, les idéologies et les préjugés sont les écueils d'une justice sereine.

À l'heure où un règlement européen sur la liberté des médias entend unifier l'ensemble des règles applicables aux pays de l'Union, il ne faudrait pas que sa mise en application mette en péril les grands équilibres instaurés par la loi de 1881. Ce serait une perte immense.

Les médias

**ANTHROPO
TECHNIE**
LES ENJEUX DE L'HUMAIN AUGMENTÉ



Le site internet

fondapol.org



Les données en open data

data.fondapol



978 2 36408 341 7

ISBN : 978-2-36408-341-7

5 €